

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Février 2020 - RAAE n° 24 du 28 février 2020
publié le 28 février 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 95 80
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 202-007 du 28 février 2020 de réquisition de l'entreprise Picheta sise RD 909 à Saint-Martin-du-Tertre 001

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-0041 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Lidl situé sur la commune de Garges-les-Gonesse à modifier le système de vidéoprotection autorisé 003

Arrêté n° 2020-0042 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Lidl situé sur la commune de Sarcelles à modifier le système de vidéoprotection autorisé 005

Arrêté n° 2020-0043 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Lidl situé sur la commune de Arnouville-les-Gonesse à modifier le système de vidéoprotection autorisé 007

Arrêté n° 2020-0044 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Lidl situé sur la commune de Fosses à modifier le système de vidéoprotection autorisé 009

Arrêté n° 2020-0045 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Lidl situé sur la commune de Garges-les-Gonesse à modifier le système de vidéoprotection autorisé 011

Arrêté n° 2020-0052 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Caisse d'Epargne situé sur la commune de Viarmes à modifier le système de vidéoprotection autorisé 013

Arrêté n° 2020-0053 du 14 février 2020 autorisant la mairie de Pontoise située sur la commune de Pontoise à modifier le système de vidéoprotection autorisé 015

Arrêté n° 2020-062 du 14 février 2020 autorisant l'établissement La Romainville situé sur la commune de Montigny-les-Cormeilles à modifier le système de vidéoprotection autorisé 017

Arrêté n° 2020-0072 du 14 février 2020 autorisant la Communauté d'Agglomération située sur la commune de Saint Gratien à modifier le système de vidéoprotection autorisé 019

Arrêté n° 2020-0073 du 14 février 2020 autorisant la Communauté d'agglomération située sur la commune de Taverny à modifier le système de vidéoprotection autorisé 021

Arrêté n° 2020-0074 du 14 février 2020 autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis située sur la commune de Franconville-la-Garenne à modifier le système de vidéoprotection autorisé 023

Arrêté n° 2020-0075 du 14 février 2020 autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis située sur la commune de Frépillon à modifier le système de vidéoprotection autorisé 025

Arrêté n° 2017-0253 du 14 février 2020 autorisant l'établissement centre hospitalier René Dubos situé sur la commune de Pontoise à modifier le système de vidéoprotection autorisé 027

Arrêté n° 2019-0325 du 14 février 2020 autorisant la Communauté de commune Carnelle Pays de France situé sur la commune de Luzarches à modifier le système de vidéoprotection autorisé	029
Arrêté n° 2019-0494 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Banque Populaire commune de Sarcelles à modifier le système de vidéoprotection autorisé	031
Arrêté n° 2020-0032 du 14 février 2020 autorisant l'établissement BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection 90 parvis de la préfecture à Cergy	033
Arrêté n° 2020-0033 du 14 février 2020 autorisant l'établissement BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection 14 rue du Départ à Enghiens-les-Bains	035
Arrêté n° 2020-0034 du 14 février 2020 autorisant l'établissement BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection 1 rue Nationale à Beaumont-sur-Oise	037
Arrêté n° 2020-0035 du 14 février 2020 autorisant l'établissement BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection 183 avenue Jean Jaurès à Argenteuil	039
Arrêté n° 2020-0036 du 14 février 2020 autorisant l'établissement BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection 25 rue Docteur Paul Bruel à Louvres	041
Arrêté n° 2020-0037 du 14 février 2020 autorisant l'établissement BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection 4 bis rue du Général de Gaulle à Sannois	043
Arrêté n° 2020-0048 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Mairie de Pontoise à renouveler le système de vidéoprotection sur sa commune	045
Arrêté n° 2020-0071 du 14 février 2020 autorisant la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée à renouveler le système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Gratien	047
Arrêté n° 2019-0439 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Sephora à renouveler le système de vidéoprotection Centre Commercial les portes de Taverny, les bois de Boissy à Taverny	049
Arrêté n° 2014-0152 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection 7 rue de Paris à Gonesse	051
Arrêté n° 2019-0110 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Société Générale à renouveler le système de vidéoprotection 3 rue Jean Laugere à Arnouville-les-Gonesse	053
Arrêté n° 2020-0077 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Carrefour Market à renouveler le système de vidéoprotection 1côte des Auges à Menucourt	055
Arrêté n° 2019-0477 du 14 février 2020 autorisant l'établissement La Romainville à renouveler le système de vidéoprotection rue Jean Monnet à Saint-Brice-sous-Forêt	057
Arrêté n° 2019-0496 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Electrodépôt à renouveler le système de vidéoprotection 12 rue Paul Langevin à Herblay	059
Arrêté n° 2019-0530 du 14 février 2020 autorisant l'établissement boulangerie PAUL à renouveler le système de vidéoprotection 69 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil	061
Arrêté n° 2019-0531 du 14 février 2020 autorisant l'établissement boulangerie Paul à renouveler le système de vidéoprotection Centre commercial les Portes de Taverny, les Bois de Boissy à Taverny	063

Arrêté n° 2019-0538 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Washtec France SA à renouveler le système de vidéoprotection 5 avenue Voltaire à Eaubonne	065
Arrêté n° 2019-0540 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Pharmacie de la Mairie à renouveler le système de vidéoprotection 15 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency	067
Arrêté n° 2019-0591 du 14 février 2020 autorisant l'établissement boulangerie Lidl à renouveler le système de vidéoprotection 24 boulevard Léon Blum à Beaumont-sur-Oise	069
Arrêté n° 2019-0592 du 14 février 2020 autorisant l'établissement Lidl à renouveler le système de vidéoprotection 41 boulevard Gabriel Péri à Sannois	071

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral 2020/DRCL/BLI/ N°16 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté inter-préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°11 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Goële	073
Arrêté préfectoral A20-59 du 27 février 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise (SIARP)	081

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 111/20/UER du 20 février 2020 réglementant temporairement la circulation routière sur la route nationale 1 sur le territoire de la commune de Maffliers	084
Arrêté préfectoral n°2020-029 du 26 février 2020 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A3 sur le réseau rouge Zone 1 entrée Ouest de la plateforme de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour les travaux ADP	087
Arrêté n° 2020-021 du 7 février 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Corneilles-en-Vexin	090
Arrêté n° 2020-025 du 19 février 2020 portant changement de dénomination des bureaux de vote n° 17 et 27 de la commune de Sarcelles	092
Arrêté du 24 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société « Etablissement Bravin », numéro de l'habilitation 20-95-0019	094
Arrêté du 24 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Ets Avanzini », numéro de l'habilitation 20-95-0099	095

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2020-15728 du 24 février 2020 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, valant mise en comptabilité des plans locaux d'urbanisme des	096
--	-----

communes de Frépillon, Bessancourt, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Pierrelaye

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la construction

Arrêté n° 2020-15746 du 18 février 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public à l'agence immobilière « Bourse de l'immobilier » située à Saint-Leu 118

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

(DRIEE IDF)

Arrêté préfectoral n° 2020 DRIEE-IF-017 du 18 février 2020 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Syndicat Intégré Assainissement et Rivières de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) 120

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre Hospitalier de Gonesse

Délégation de signatures de la Direction Générale des Affaires Médicales (Personnel Médical) – Document MEA.MGI.M006/8 124

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Liste établie à effet du 1^{er} mars 2020 126

Décision de mise en intérim du 12 février 2020 – Madame Carole CORNEILLET, inspectrice principale des finances publiques assurera l'intérim de la trésorerie de Gonesse à compter du 1^{er} mars 2020 128

MAISON D'ARRET DU VAL-D'OISE

Décision du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DRUENNE, lieutenant à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise 129

Décision du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à Madame Amy MIRAT, directrice adjointe à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise 130

Décision du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à Madame Amy MIRAT, directrice adjointe à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise 131

Décision du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à Madame Amy MIRAT, directrice adjointe à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise, dans divers domaines 133

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2020-00172 du 24 février 2020 modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié 134
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

Délégation de la Préfecture de Police pour la Sécurité et la Sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté préfectoral n° 2020-061 du 24 février 2020 portant organisation des modalités de sûreté 137
applicables sur le chantier de réhabilitation de la poste 03-21

PRÉFECTURE DES YVELINES

Arrêté inter-préfectoral n° 78-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant adhésion des communes de 151
Bougival et l'Étang-la-Ville au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) au titre de la carte « gaz ».



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

ARRETE n° 2020-007
de réquisition de l'entreprise Picheta sise RD 909
95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1-4° relatif au pouvoir de réquisition du préfet ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU la découverte de trois bombes de 240 kg chacune à Saint-Ouen-l'Aumône, les 12 et 13 janvier 2020 ;

VU la consultation des services du déminage, de l'UT-DRIEE 95 et de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

CONSIDÉRANT que les engins explosifs ne peuvent être détruits sur site et doivent être acheminés sur un site sécurisé permettant leur destruction dans des conditions optimales de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la Société Picheta située à Saint-Martin-du-Tertre dispose du terrain, du personnel et des engins nécessaires à la conduite de l'opération de déminage, en toute sécurité ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'entreprise Picheta située RD 909 à Saint-Martin-du-Tertre est réquisitionnée le samedi 7 mars 2020 à partir de 13h30 et jusqu'à la fin de l'opération, afin de permettre la destruction des explosifs sur son terrain.

Article 2 – Tous les moyens nécessaires en matériel et personnel à la bonne exécution de cette réquisition devront être mis en œuvre pour permettre l'opération de déminage.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par courriel à la société Picheta située à Saint-Martin-du-Tertre.

Article 4 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de la société Picheta, le service de déminage, la direction générale de l'aviation civile, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 février 2020


Le préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0041 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT LIDL SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE A MODIFIER LE SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 0357 du 27/09/2016, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL situé 3 rue Marcel CERDAN sur la commune de GARGES-LES-GONESSE (95140) ;

VU la demande de modification adressée par Monsieur JACQ Cédric Directeur Régional, en vue d'obtenir la modification du système autorisé (Changement de directeur) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention de l'atteinte aux biens.

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016 0357 du 27/09/2016, autorisant Monsieur JACQ Cédric Directeur Régional à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL situé 3 rue Marcel CERDAN sur la commune de GARGES-LES-GONESSE (95140) est modifié dans les conditions suivantes (Changement de directeur) :

- Nombre de caméras intérieures : 18
- Nombre de caméras extérieures : 2
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20160357 délivrée le 27/09/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 26/09/2021.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur JACQ Cédric Directeur Régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Administratif, 7 bis rue de meaux 60810 Barbery.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **14 FEV. 2020**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0042 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT LIDL SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE SARCELLES A MODIFIER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
AUTORISÉ**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0245 du 29/10/2015, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL situé ZAC du cœur de ville sur la commune de SARCELLES (95200) ;

VU la demande de modification adressée par Monsieur JACQ Cédric Directeur Régional, en vue d'obtenir la modification du système autorisé (Changement de directeur) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20150245 du 29/10/2015, autorisant Monsieur JACQ Cédric Directeur Régional à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL situé ZAC du cœur de ville sur la commune de SARCELLES (95200) est modifié dans les conditions suivantes (Changement de directeur) :

- Nombre de caméras intérieures : 12
- Nombre de caméras extérieures : 1
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0245 délivrée le 29/10/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 28/10/2020.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur JACQ Cédric Directeur Régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Administratif, 7 bis rue de meaux 60810 Barbery.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0043 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT LIDL SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE ARNOUVILLE-LES-GONESSE A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISÉ**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 0072 du 19/02/2018, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL situé 34 rue Paul VAILLANT COUTURIER sur la commune de ARNOUVILLE-LES-GONESSE (95400) ;

VU la demande de modification adressée par Monsieur JACQ Cédric Directeur Régional, en vue d'obtenir la modification du système autorisé (Changement de directeur) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20180072 du 19/02/2018, autorisant Monsieur JACQ Cédric Directeur Régional à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL situé 34 rue Paul VAILLANT COUTURIER sur la commune de ARNOUVILLE-LES-GONESSE (95400) est modifié dans les conditions suivantes (Changement de directeur) :

- Nombre de caméras intérieures : 29
- Nombre de caméras extérieures : 1
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20180072 délivrée le 19/02/2018. Celle-ci reste valable jusqu'au 18/02/2023.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur JACQ Cédric Directeur Régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Administratif, 7 bis rue de meaux 60810 Barbery.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet 1^{er} FEV. 2020

Pour le préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0044 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT LIDL SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE FOSSES A MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AUTORISÉ**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0232 du 29/10/2015, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL situé 4 Rue de la Ferme SAINT-LADRE sur la commune de FOSSES (95470) ;

VU la demande de modification adressée par Monsieur JACQ Cédric Directeur Régional, en vue d'obtenir la modification du système autorisé (Changement de directeur) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015 0232 du 29/10/2015, autorisant Monsieur JACQ Cédric Directeur Régional à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL situé 4 Rue de la Ferme SAINT-LADRE sur la commune de FOSSES (95470) est modifié dans les conditions suivantes (Changement de directeur) :

- Nombre de caméras intérieures : 14
- Nombre de caméras extérieures : 6
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0232 délivrée le 29/10/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 28/10/2020.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur JACQ Cédric Directeur Régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Administratif, 7 bis rue de meaux 60810 Barbery.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0045 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT LIDL SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISÉ**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 0233 du 06/06/2018, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL situé ZAC du Pont de Pierre sur la commune de GARGES-LES-GONESSE (95140) ;

VU la demande de modification adressée par Monsieur JACQ Cédric Directeur Régional, en vue d'obtenir la modification du système autorisé (Changement de directeur) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2018 0233 du 06/06/2018, autorisant Monsieur JACQ Cédric Directeur Régional à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL situé ZAC du Pont de Pierre sur la commune de GARGES-LES-GONESSE (95140) est modifié dans les conditions suivantes (Changement de directeur) :

- Nombre de caméras intérieures : 30
- Nombre de caméras extérieures : 2
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2018 0233 délivrée le 06/06/2018. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/06/2023.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur JACQ Cédric Directeur Régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Administratif, 7 bis rue de meaux 60810 Barbery.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe-BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0052 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT CAISSE D'EPARGNE SITUÉ
SUR LA COMMUNE DE VIARMES A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISÉ**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170361 du 03/07/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement Caisse d'Epargne situé 9 rue du Pape Jean XXIII sur la commune de Viarmes (95270) ;

VU la demande de modification adressée par le Directeur Adjoint de la Sécurité, en vue d'obtenir la de modifier l'autorisation d'exploitation du système (augmentation de 5 caméras intérieurs et de 2 extérieures) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20170361 du 03/07/2017, autorisant le Directeur Adjoint de la Sécurité à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement Caisse d'Epargne situé 9 rue du Pape Jean XXIII sur la commune de Viarmes (95270) est modifié dans les conditions suivantes (augmentation de 5 caméras intérieures et de 2 extérieures) :

- Nombre de caméras intérieures : 11
- Nombre de caméras extérieures : 4
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0361 délivrée le 03/07/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/07/2022.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le Directeur Adjoint de la Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur Adjoint de la Sécurité, 26/28 rue neuve Tolbiac cs91344 75633 PARIS cedex 13.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

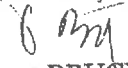
Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0053 AUTORISANT LA MAIRIE PONTOISE A MODIFIER LE
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISÉ SITUÉ SUR SA COMMUNE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 0094 du 17/04/2018, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la ville de PONTOISE (95300) ;

VU la demande de modification adressée par Monsieur HOUILLON Philippe, Maire, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploitation du système (ajout de 23 camera) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et la prévention d'acte terroristes;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2018 0094 du 17/04/2018, autorisant Monsieur HOUILLON Philippe Maire à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de PONTOISE (95300) est modifié dans les conditions suivantes (de modifier l'autorisation d'exploitation du système par l'ajout de 33 cameras) :

- Nombre de caméras intérieures :
- Nombre de caméras extérieures :
- Nombre de caméras voies publiques :86

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2018 0094 délivrée le 17/04/2018. Celle-ci reste valable jusqu'au 17/04/2023.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur HOUILLON Philippe, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire, 2 rue victor HUGO 95300 Pontoise.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0062 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT LA ROMAINVILLE SITUÉ
SUR LA COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES A MODIFIER LE SYSTÈME
DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150338 du 05/11/2015, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LA ROMAINVILLE situé boulevard Victor Bordier sur la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) ;

VU la demande de modification adressée par Monsieur LEVEL Didier Gérant, en vue d'obtenir la modifier l'autorisation d'exploitation du système (+1 camera extérieure) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20150338 du 05/11/2015, autorisant Monsieur LEVEL Didier Gérant à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LA ROMAINVILLE situé boulevard Victor Bordier sur la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) est modifié dans les conditions suivantes (+1 camera extérieure):

- Nombre de caméras intérieures : 2
- Nombre de caméras extérieures : 1
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0338 délivrée le 05/11/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 04/11/2020.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur LEVEL Didier Gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service Réseau, 6 allée de la fosse MAUSSOIN 93390 Clichy-sous-Bois.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0072 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PLAINE
VALLEE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT GRATIEN A MODIFIER LE
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 0071 du 31/01/2020, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique sur la commune de SAINT GRATIEN (95210) ;

VU la demande de modification adressée par Monsieur STREHAIANO Luc Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploitation du système (+ 2 caméras extérieures) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention du trafic de stupéfiants et le secours à personne-défense contre l'incendie –préventions risque naturels ou technologiques.

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2020 0071 du 31/01/2020, autorisant Monsieur STREHAIANO Luc Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de SAINT GRATIEN (95210) est modifié dans les conditions suivantes (de modifier l'autorisation d'exploitation du système (+ 2 caméras)) :

- Nombre de caméras intérieures :
- Nombre de caméras extérieures :
- Nombre de caméras voies publiques : 24

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2020 0071 du 31/01/2020. Celle-ci reste valable jusqu'au 30/01/2025.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 - Monsieur STREHAIANO Luc Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du centre de supervision urbain -6 rue valmy -95160 Montmorency

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 FEV. 2020

Le préfet:

~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0073 AUTORISANT LA COMMUNUTÉ D'AGGLOMERATION VAL
PARISIS A MODIFIER LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ SITUÉ
SUR LA COMMUNE DE TAVERNY**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0081 du 21/02/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de TAVERNY (95150) ;

VU la demande de modification adressée par Monsieur BOEDEC YANNICK Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation du système (élargissement du périmètre, ajout du boulevard Henri NAVIER) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0081 du 21/02/2017, autorisant Monsieur BOEDEC YANNICK Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de TAVERNY (95150) est modifié dans les conditions suivantes : (ajout de 2 caméras, élargissement de la zone video protégée par l'ajout d'une caméra boulevard Henri NAVIER) :

- Nombre de caméras intérieures :
- Nombre de caméras extérieures :
- Nombre de caméras voies publiques : 31

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0081 délivrée le 21/02/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 21/02/2022.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 - Monsieur BOEDÉC YANNICK Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur Sécurité Prévention – chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP. .

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0074 AUTORISANT LA COMMUNUTE D'AGGLOMERATION VAL
PARISIS SITUÉ A MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISÉ
SUR LA COMMUNE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 0319 du 11/06/2018, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95113) ;

VU la demande de modification adressée par Monsieur BOEDEC YANNICK Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploitation du système (Ajout d'une camera rue pierre Fossati) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes, régulation du trafic routier et la prévention du trafic de stupéfiant;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20180319 du 11/06/2018, autorisant Monsieur BOEDEC YANNICK Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95113) est modifié dans les conditions suivantes (de modifier l'autorisation d'exploitation du système (Ajout d'une camera rue pierre Fossati)) :

- Nombre de caméras intérieures :
- Nombre de caméras extérieures :
- Nombre de caméras voies publiques :53

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2018 0319 délivrée le 11/06/2018. Celle-ci reste valable jusqu'au 11/06/2023.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 - Monsieur BOEDEC YANNICK, Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable Video protection, 271 chaussée Jules César 95250 Beauchamps.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2020 0075 AUTORISANT LA COMMUNUTE D'AGGLOMERATION VAL
PARISIS A MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISÉ SUR LA
COMMUNE DE FREPILLON**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170279 du 03/07/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de FREPILLON (95740) ;

VU la demande de modification adressée par Monsieur BOEDEC YANNICK Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploitation du système (Ajout de rue aux périmètres existant et création d'un 4^{ème} périmètre) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes, prévention du trafic de stupéfiants et à réguler le trafic routier;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20170279 du 03/07/2017, autorisant Monsieur BOEDEC YANNICK Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de FREPILLON (95740) est modifié dans les conditions suivantes (modification de l'autorisation d'exploitation du système par l'ajout de rue aux périmètres existants et création d'un 4^{ème} périmètre) :

- Nombre de caméras intérieures :
- Nombre de caméras extérieures :
- Nombre de caméras voies publiques :0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 20170279 délivrée le 03/07/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 03/07/2022.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 - Monsieur BOEDEC YANNICK Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable video protection, 271 chaussée Jules César 95250 Beauchamps.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

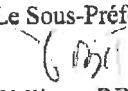
Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2017 0253 AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT CENTRE HOSPITALIER
RENE DUBOS SITUÉ SUR LA COMMUNE DE PONTOISE A MODIFIER LE
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISÉ**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0253 du 25/04/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement Centre Hospitalier Rene DUBOS situé 6 avenue d'ile-de-France sur la commune de PONTOISE (95300) ;

VU la demande de modification adressée par Monsieur AUBERT Alexandre, en vue de modifier l'autorisation d'exploitation du système (création d'un périmètre autour du Centre hospitalier) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments publics et régulation du trafic routiers.

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0253 du 25/04/2017, autorisant Monsieur AUBERT Alexandre à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement Centre Hospitalier Rene DUBOS situé 6 avenue d'ile-de-France sur la commune de PONTOISE (95300) est modifié dans les conditions suivantes (de modifier l'autorisation d'exploitation du système par la création d'un périmètre autour du Centre hospitalier) :

- Nombre de caméras intérieures :
- Nombre de caméras extérieures :
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0253 délivrée le 25/04/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 03/07/2022.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le directeur du GHT NOVO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Sécurité du Centre Hospitalier René DUBOS – 6 avenue Ile de France – 95300 Pontoise.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2019 0325 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNE CARNELLE
PAYS DE FRANCE A MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISÉ
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LUZARCHES**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 0325 du 30/06/2016, portant autorisation d'installer un périmètre vidéo protégé : 18 rue d'Oradour sur Glane- 1 ferme d'Hérivaux – 41 rue de Thimecourt – carrefour D316 et avenue de la libératin – rond –point D909 et D922 – rond point d922 et allée des cerisiers sur la voie publique de LUZARCHES (95270)

VU la demande de modification adressée par Monsieur ROBIN Patrice Président de la communauté de commune CARNELLE PAYS DE France, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploitation du système (élargissement du périmètre au jardin botanique) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2019/0325 du 30/06/2016, autorisant Monsieur ROBIN Patrice Président de la communauté de commune CARNELLE PAYS DE France à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique sur la commune de LUZARCHES (95270) est modifié dans les conditions suivantes (élargissement du périmètre au jardin botanique) :

- Nombre de caméras intérieures :
- Nombre de caméras extérieures :

- Nombre de caméras voies publiques : périmètre : 18 rue d'Oradour sur Glane- 1 ferme d'Hérivaux – 41 rue de Thimecourt – carrefour D316 et avenue de la libération – rond –point D909 et D922 – rond point d922 , allée des cerisiers et Jardin Botanique

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2019/0325 délivrée le 30/06/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 29/06/2021.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur ROBIN Patrice Président de la communauté de commune CARNELLE PAYS DE France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Président ou du Responsable Service Technique.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 FEV. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2019 0494 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT BANQUE POPULAIRE SITUÉ
SUR LA COMMUNE DE SARCELLES A MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISÉ**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 0179 du 17/05/2016, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement BANQUE POPULAIRE situé 1 boulevard Albert CAMUS sur la commune de SARCELLES (95200) ;

VU la demande de modification adressée par le Directeur Service Sécurité, en vue d'obtenir la modifier l'autorisation d'exploitation du système (+4 caméras intérieurs) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 20160179 du 17/05/2016, autorisant le Directeur Service sécurité à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement BANQUE POPULAIRE situé 1 boulevard Albert CAMUS sur la commune de SARCELLES (95200) est modifié dans les conditions suivantes (+4 caméras intérieures) :

- Nombre de caméras intérieures : 7
- Nombre de caméras extérieures : 2
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2016 0179 délivrée le 17/05/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 16/05/2021.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le Directeur Service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du correspondant sécurité 76 avenue de France 75013 PARIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020 0032 autorisant l'établissement BNP PARIBAS à renouveler le système de vidéoprotection 90 parvis de la préfecture à CERGY (95000)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0032 du 04/02/2014, autorisant l'établissement BNP PARIBAS situé 90 parvis de la préfecture 95000 CERGY;

VU la demande de renouvellement adressée par le Responsable Gestion Immobilière, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Le Responsable Gestion Immobilière, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de l'établissement BNP PARIBAS situé 90 parvis de la préfecture à CERGY (95000), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 5
- Nombre de caméras extérieures : 1

- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le Responsable Gestion Immobilière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable d'Agence / Responsable sécurité, 90 Parvis de la préfecture 95000 CERGY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

Le préfet
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet


 Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020 0033 autorisant l'établissement BNP PARIBAS à renouveler le système de vidéoprotection 14 rue du départ à ENGHIENS-LES-BAINS (95880)

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140235 du 06/10/2014, autorisant l'établissement BNP PARIBAS situé 14 rue du départ 95880 ENGHIENS-LES-BAINS;

VU la demande de renouvellement adressée par le Responsable Gestion Immobilière, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Le Responsable Gestion Immobilière, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de l'établissement BNP PARIBAS situé 14 rue du départ à ENGHIENS-LES-BAINS (95880), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 2
- Nombre de caméras extérieures : 1

- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le Responsable Gestion Immobilière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable d'Agence / Responsable sécurité, 14 rue du Départ 95880 ENGHIEEN-LES-BAINS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 9 11 2011

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020 0034 autorisant l'établissement BNP PARIBAS à renouveler le système de vidéoprotection 1 rue nationale à BEAUMONT-SUR-OISE (95620)

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0234 du 06/10/2014, autorisant l'établissement BNP PARIBAS situé 1 rue nationale 95620 BEAUMONT-SUR-OISE;

VU la demande de renouvellement adressée par le Responsable Gestion Immobilière, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – le Responsable Gestion Immobilière, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de l'établissement BNP PARIBAS situé 1 rue nationale à BEAUMONT-SUR-OISE (95620), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 3
- Nombre de caméras extérieures : 2

- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le Responsable Gestion Immobilière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable d'Agence / Responsable sécurité, 1 rue nationale 95620 BEAUMONT-SUR-OISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 14 FEV. 2020

Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020 0035 autorisant l'établissement BNP PARIBAS à renouveler le système de vidéoprotection 183 avenue Jean JAURES à ARGENTEUIL (95100)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0230 du 06/10/2014, autorisant l'établissement BNP PARIBAS situé 183 avenue Jean JAURES 95100 ARGENTEUIL ;

VU la demande de renouvellement adressée par le Responsable Gestion Immobilière, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Le Responsable Gestion Immobilière, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de l'établissement BNP PARIBAS situé 183 avenue Jean JAURES à ARGENTEUIL (95100), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 3
- Nombre de caméras extérieures : 1

- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le Responsable Gestion Immobilière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable d'Agence / Responsable sécurité, 183 avenue Jean JAURES 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 4 ¹ 4 ¹ 2020

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020 0036 autorisant l'établissement BNP PARIBAS à renouveler le système de vidéoprotection 25 rue du Docteur Paul BRUEL à LOUVRES (95380)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0233 du 06/10/2014, autorisant l'établissement BNP PARIBAS situé 25 rue du Docteur Paul BRUEL 95380 LOUVRES;

VU la demande de renouvellement adressée par le Responsable Gestion Immobilière, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Le Responsable Gestion Immobilière, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de l'établissement BNP PARIBAS situé 25 rue du Docteur Paul BRUEL à LOUVRES (95380), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 3
- Nombre de caméras extérieures : 1

- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le Responsable Gestion Immobilière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable d'Agence / Responsable sécurité, 25 rue du docteur Paul BRUEL 95380 LOUVRES.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11

Le préfet
 Préfet, Directeur de cabinet
 Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020 0037 autorisant l'établissement BNP PARIBAS à renouveler le système de vidéoprotection 4 Bis rue du Général de GAULLE à SANNOIS (95110)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0231 du 06/10/2014, autorisant l'établissement BNP PARIBAS situé 4 Bis rue du Général de GAULLE 95110 SANNOIS;

VU la demande de renouvellement adressée par le Responsable Gestion Immobilière, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Le Responsable Gestion Immobilière, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de l'établissement BNP PARIBAS situé 4 Bis rue du Général de GAULLE à SANNOIS (95110), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 3
- Nombre de caméras extérieures : 2

- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le Responsable Gestion Immobilière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable d'Agence / Responsable sécurité, 4 bis rue du General DE GAULLE 95110 SANNOIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 4 FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX - Tél : 01 34 20 95 95 - Fax : 01 30 32 24 26



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020 0048 autorisant l'établissement MAIRIE de PONTOISE (95000) à renouveler le système de vidéoprotection sur sa commune

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 0094 du 17/04/2018, autorisant la MAIRIE de PONTOISE situé sur sa commune;

VU la demande de renouvellement adressée par Monsieur HOUILLON Philippe, Maire, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la protection du trafic de stupéfiants;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Monsieur HOUILLON Philippe, Maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, sur la voie publique de la commune de PONTOISE (95000), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures
- Nombre de caméras extérieures :
- Nombre de caméras voies publiques : 53

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur HOUILLON Philippe, Maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

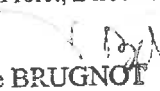
Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 1^{er} 1^{er} FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020 0071 autorisant la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée à renouveler le système de vidéoprotection sur la commune de SAINT GRATIEN (95210)

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 8597 du 12/05/2014, portant autorisation d'un système de vidéo protection installé sur la voie publique de la commune de SAINT GRATIEN (95210);

VU la demande de renouvellement adressée par le Monsieur STREHAIANO Luc, Président de la Communauté de Commune Plaine Vallée, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur STREHAIANO Luc, Président de la Communauté de Commune Plaine Vallée, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, sur la voie publique Communauté d'Agglomération Plaine Vallée situé Perimetre à SAINT GRATIEN (95210), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures :
- Nombre de caméras extérieures :

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX - Tél : 01 34 20 95 95 - Fax : 01 30 32 24 26

- Nombre de caméras voies publiques : 24

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur STREHAIANO Luc, Président de la Communauté de Commune Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de VALMY 95160 Montmorency.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 26 mai 2020

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019 0439 autorisant l'établissement SEPHORA à renouveler le système de vidéoprotection Centre Commercial les portes de taverny, les bois de Boissy à TAVERNY (95150)

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170284 du 03/07/2017, autorisant l'établissement SEPHORA situé Centre Commercial les portes de taverny, les bois de Boissy 95150 TAVERNY;

VU la demande de renouvellement adressée par Monsieur EDON Samuel, Directeur Sécurité, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Monsieur EDON Samuel, Directeur Sécurité Séphora Europe et Moyen-Orient, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement SEPHORA situé Centre Commercial les portes de taverny, les bois de Boissy à TAVERNY (95150), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 7

- Nombre de caméras extérieures :
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur EDON Samuel, Directeur Sécurité Séphora Europe et Moyen-Orient, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction Sécurité 41 rue YBRY 92576 NEUILLY-SUR-SEINE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11/11/2020

Le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2014 0152 autorisant l'établissement SOCIETE GENERALE à renouveler le système de vidéoprotection 7 rue de Paris à GONESSE (95500)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9597036, autorisant l'établissement SOCIETE GENERALE situé 7 rue de Paris 95500 GONESSE;

VU la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de l'établissement SOCIETE GENERALE situé 7 rue de Paris à GONESSE (95500), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 2
- Nombre de caméras extérieures : 1

- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès 75886 Paris cedex 18.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

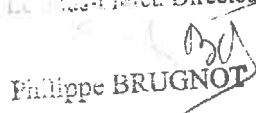
Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 10 mai 2010

Le préfet
Pour le Préfet,
Le 1^{er} adjoint-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019 0110 autorisant l'établissement SOCIETE GENERALE à renouveler le système de vidéoprotection 3 rue Jean LAUGERE à ARNOUVILLE-LES-GONESSE (95400)

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0123 du 12/05/2014, autorisant l'établissement SOCIETE GENERALE situé 3 rue Jean LAUGERE 95400 ARNOUVILLE-LES-GONESSE;

VU la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de l'établissement SOCIETE GENERALE situé 3 rue Jean LAUGERE à ARNOUVILLE-LES-GONESSE (95400), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 2

- Nombre de caméras extérieures : 1
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès 75886 Paris cedex 18.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 4 FEV. 2020

Le préfet
 Pour le Préfet,
 Le Gouverneur, Directeur de cabinet
 Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020 0077 autorisant l'établissement CARREFOUR MARKET à renouveler le système de vidéoprotection 1 côte des Auges à MENU COURT (95180)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20100107 du 29/03/2010, autorisant l'établissement CARREFOUR MARKET situé 1 côte des Auges 95180 MENU COURT ;

VU la demande de renouvellement adressée par Madame MARY Berenice, Directrice, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la lutte contre la délinquance et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Madame MARY Berenice, Directrice, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 1 côte des Auges à MENU COURT (95180), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 44

- Nombre de caméras extérieures : 6
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 – Madame MARY Berenice, Directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant 1 côte des Auges 95180 Menucourt.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 mai 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019 0477 autorisant l'établissement LA ROMAINVILLE à renouveler le système de vidéoprotection rue Jean Monnet à SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350)

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0176 du 06/10/2014, autorisant l'établissement LA ROMAINVILLE situé rue Jean Monnet 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET;

VU la demande de renouvellement adressée par Monsieur LEVEL Didier, Gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur LEVEL Didier, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement LA ROMAINVILLE situé rue Jean Monnet à SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 4

- Nombre de caméras extérieures : 0
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur LEVEL Didier, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service réseau 6 allée de la Fosse MAUSSOIN 93390 CLICHY-SOUS-BOIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 1^{er} FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX - Tél : 01 34 20 95 95 - Fax : 01 30 32 24 26



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019 0496 autorisant l'établissement Electrodépot à renouveler le système de vidéoprotection 12 rue Paul Langevin à HERBLAY (95220)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140405 du 12/12/2014, autorisant l'établissement Electrodépot situé 12 rue Paul Langevin 95220 HERBLAY;

VU la demande de renouvellement adressée par Monsieur JONCOUR Stephane, Directeur Magasin,, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur JONCOUR Stephane, Directeur magasin, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de l'établissement Electrodépot situé 12 rue Paul Langevin à HERBLAY (95220), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 17
- Nombre de caméras extérieures : 5

- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur JONCOUR Stephane, Directeur Magasin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur magasin , 207 boulevard du Havre 95220 HERBLAY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

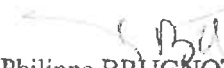
Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

14 FEV. 2023

Pour le ~~Le~~ préfet
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019 0530 autorisant l'établissement boulangerie PAUL à renouveler le système de vidéoprotection 69 rue Paul VAILLANT COUTURIER à ARGENTEUIL (95100)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0336 du 13/11/2014, autorisant l'établissement boulangerie PAUL situé 69 rue Paul VAILLANT COUTURIER 95100 ARGENTEUIL;

VU la demande de renouvellement adressée par Monsieur LASLIN Henri, Responsable Technique et Administratif, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Monsieur LASLIN Henri, Responsable Technique et Administratif, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement boulangerie PAUL situé 69 rue Paul VAILLANT COUTURIER à ARGENTEUIL (95100), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 2

- Nombre de caméras extérieures :
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur LASLIN Henri, Responsable Technique et Administratif, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif et technique 69 rue Paul VAILLANT COUTURIER 95100 Argenteuil.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019 0531 autorisant l'établissement boulangerie PAUL à renouveler le système de vidéoprotection Centre Commercial les portes de Taverny, les bois de Boissy à TAVERNY (95150)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 0531 du 13/11/2014, autorisant l'établissement boulangerie PAUL situé Centre Commercial les portes de Taverny, les bois de Boissy 95150 TAVERNY;

VU la demande de renouvellement adressée par Monsieur LASLIN Henri, Responsable Technique et Administratif, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Monsieur LASLIN Henri, Responsable Technique et Administratif, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement boulangerie PAUL situé Centre Commercial les portes de Taverny, les bois de Boissy à TAVERNY (95150), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 3

- Nombre de caméras extérieures :
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur LASLIN Henri, Responsable Technique et Administratif, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif et technique.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **1^{er} FEV. 2020**

Le préfet
Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019 0538 autorisant l'établissement WASHTEC France SA à renouveler le système de vidéoprotection 5 avenue VOLTAIRE à EAUBONNE (95600)

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0258 du 24/09/2013, autorisant l'établissement WASHTEC France SA situé 5 avenue VOLTAIRE 95600 EAUBONNE;

VU la demande de renouvellement adressée par Monsieur GAUDEFROY Laurent, Directeur Exploitation, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Monsieur GAUDEFROY Laurent, Directeur Exploitation, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement WASHTEC France SA situé 5 avenue VOLTAIRE à EAUBONNE (95600), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 2
- Nombre de caméras extérieures : 1

- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 – Monsieur GAUDEFROY Laurent, Directeur Exploitation, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable d'exploitation 200 rue du Grand Bouland 45760 BOIGNY-SUR -BIONNE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 14 FEV 2020

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019 0540 autorisant l'établissement Pharmacie de la Mairie à renouveler le système de vidéoprotection 15 avenue du Général de GAULLE à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0392 du 06/02/2014, autorisant l'établissement Pharmacie de la Mairie situé 15 avenue du Général de GAULLE 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY;

VU la demande de renouvellement adressée par Monsieur COUVREUX Jean Michel, Gerant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur COUVREUX Jean Michel, Gerant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement Pharmacie de la mairie situé 15 avenue du Général de GAULLE à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 8

- Nombre de caméras extérieures :
- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur COUVREUX Jean Michel, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant 15 avenue du Général DE GAULLE 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

Le préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX - Tél : 01 34 20 95 95 - Fax : 01 30 32 24 26



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019 0591 autorisant l'établissement LIDL à renouveler le système de vidéoprotection 24 boulevard Léon BLUM à BEAUMONT-SUR-OISE (95260)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0217 du 29/12/2015, autorisant l'établissement LIDL situé 24 boulevard Léon BLUM 95260 BEAUMONT-SUR-OISE;

VU la demande de renouvellement adressée par Monsieur JACQ Cédric, Directeur Régional, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Monsieur JACQ Cédric, Directeur Régional, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement LIDL situé 24 boulevard Léon BLUM à BEAUMONT-SUR-OISE (95260), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 11
- Nombre de caméras extérieures :

- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur JACQ Cédric, Directeur Régional, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable Administratif, 7 bis rue de Meaux 60810 BARBERY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

Le préfet
Le directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019 0592 autorisant l'établissement LIDL à renouveler le système de vidéoprotection 41 boulevard gabriel PERI à SANNOIS (95110)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 0415 du 13/03/2015, autorisant l'établissement LIDL situé 41 boulevard gabriel PERI 95110 SANNOIS;

VU la demande de renouvellement adressée par Monsieur BOULINE Alexandre, Directeur Régional, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/12/2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 31/01/2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Monsieur BOULINE Alexandre, Directeur Régional, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de l'établissement LIDL situé 41 boulevard gabriel PERI à SANNOIS (95110), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 14
- Nombre de caméras extérieures : 3

- Nombre de caméras voies publiques :

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur BOULINE Alexandre, Directeur Régional, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable Administratif, ZAC des CETTONS II 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 14 FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX - Tél : 01 34 20 95 95 - Fax : 01 30 32 24 26



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des relations avec les collectivités
territoriales

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI/N°16 en date du 18 FEV. 2020
modifiant l'arrêté inter-préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°11 portant modification des statuts
du syndicat mixte de la Goële

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/7 en date du 13 février 2002 portant création du syndicat mixte ouvert de la Goële ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL-2012 n°14 en date du 18 janvier 2012 portant modification de l'article 9-2 des statuts du syndicat mixte de la Goële ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019/DRCL/BLI N°86 en date du 3 septembre 2019, portant modification de l'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte de la Goële par l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Plaines et Monts de France et à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour les communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis.

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°11 du 30 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Goële ;

Vu la demande présentée le 14 février 2020 par le président du syndicat mixte de la Goële tendant à différer l'entrée en vigueur des nouveaux statuts relatif à la composition du comité syndical compte-tenu de la proximité du renouvellement général des conseils municipaux et conseils communautaires ;

Considérant qu'il y a lieu eu égard à la proximité immédiate du renouvellement général des conseils municipaux lequel nécessitera de nouvelles désignations des délégués au sein du syndicat d'accéder à la demande du syndicat mixte de la Goële ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI N°11 en date du 30 janvier 2020 est modifié comme suit :

« A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le syndicat mixte de la Goële est autorisé à modifier la rédaction de ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté. »

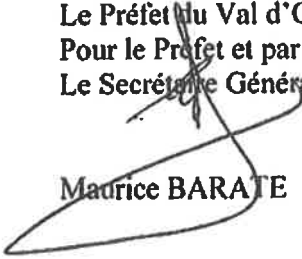
Article 2 :

- Les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;
 - Monsieur le Président du syndicat mixte de la Goële ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :
- Monsieur le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;
 - Madame la Directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Cyrille LE VÉLY

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.


Maurice BARATE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-I de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA GOËLE (délibération du 16 décembre 2019)

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les Collectivités suivantes :

- Le Département de Seine-et-Marne ;
- La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le compte des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammarville-En-Goële, Gressy, Jully, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis ;
- La Communauté de communes Plaines et Monts de France pour toutes ses communes membres : Annet-sur-Marne, Messy, Charmentray, Montgé-en-Goële, Charny, Nantouillet, Cuisy, Olssery, Fresnes-sur-Marne, Précigny-sur-Marne, Iverny, Saint-Mesmes, Le Pin, Saint-Pathus, Le Plessis-aux-Bois, Villeroy, Le Plessis-l'Evêque, Villevaudé, Marchémoret, Vinantes.

Un Syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte de la Goële

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le Syndicat a pour compétence la gestion de la gare routière de Saint-Mard ainsi que les actions spécifiques d'intérêts communs suivantes :

- 1) La gestion et la coordination des services de transport des voyageurs des lignes de bus des 37 communes (liste des lignes en annexe), par convention avec Île-de-France Mobilités, entité organisatrice ;
- 2) La création et la gestion des points d'arrêts et de ses équipements (abri bus, mobilier urbain, signalisation) pour l'ensemble des 37 communes (liste des lignes en annexe), de son périmètre d'intervention ;
- 3) La création et l'aménagement des parcs de stationnement dans le cadre du développement de l'offre des lignes de bus énumérées en annexe.

D'une manière générale, le syndicat peut réaliser toute étude, concertation ou communication en faveur du développement et de l'amélioration du service de transport de voyageurs des lignes de bus des 37 communes de son périmètre d'intervention.

ARTICLE 3 : MODALITES DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Les biens, équipements et services nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat tel que défini à l'article 2 des présents statuts, sont transférés au Syndicat dans les conditions définies par l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : LE SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au :

**Mairie du Mesnil-Amelot
2 rue du Chapeau
77990 LE MESNIL-AMELOT**

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution peut intervenir dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 49 délégués élus par les collectivités et établissements membres.

En application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, les sièges au sein du comité syndical sont répartis de la manière suivante :

- 1 délégué pour le Département de Seine-et-Marne ;
- 28 délégués pour la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;
- 20 délégués pour la Communauté de communes Plaines et Monts de France.

Les délégués au comité syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité et établissements publics membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

La modification de la répartition des sièges au sein du comité syndical est régie par les dispositions de l'article 13-3 des présents statuts.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué de 10 membres, répartis comme suit :

- d'un président ;
- de 9 vice-présidents (5 sièges seront pourvus par des représentants de la CARPF et 4 seront pourvus par des représentants de la CCPMF).

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est élu par le Bureau.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le Président représente le Syndicat Mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au receveur.

Il est le chef des services que le Syndicat crée.

ARTICLE 9 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

Article 9-1 : Recettes

Les recettes du budget syndical comprennent :

- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte ;
- les produits des cessions de terrains ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics, des communes ;
- les sommes perçues des administrations, des associations et des personnes physiques ou morales ;
- les produits de dons et legs, des emprunts ;
- les honoraires et contributions correspondant aux missions assurées au profit des membres intéressés ;
- la récupération de la TVA ;
- les contributions des membres ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9-2 : Contribution des membres

Les contributions au budget du Syndicat Mixte constituent une dépense obligatoire pour chacun des membres de celui-ci.

La contribution des membres au budget du Syndicat Mixte est répartie sur les bases suivantes :

- 1 524 euros pour le Département de Seine-et-Marne ;
- 88% pour la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;
- 12% pour la Communauté de communes Plaines et Monts de France.

ARTICLE 10 : RÈGLES COMPTABLES

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat Mixte.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le percepteur de Claye-Souilly.

ARTICLE 12 : INDEMNITÉS DE FONCTION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux vice-présidents dans les conditions prévues par la loi et par la réglementation. Son montant est fixé par délibération du Comité syndical, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Les délégués du Comité syndical, hors président et vice-présidents, peuvent être remboursés des frais engagés dans l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 13-1 : Admission de nouveaux membres

D'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes fermés peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 13-2 : Retrait

Une collectivité, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fermé peut se retirer du Syndicat Mixte avec l'accord du comité syndical, dans les conditions prévues par les articles L.5211-19 et L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, selon les dispositifs dérogatoires prévus par l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales. Les conditions financières et patrimoniales, ainsi que le cas échéant, la répartition des personnels sont définies conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2, L.5211-25-1 et L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 13-3 : Autres modifications statutaires

Les modifications aux présents statuts, autre que celles prévues aux articles 13-1 et 13-2, et notamment en cas de modification de la répartition des sièges au sein du comité syndical, sont votées par le comité syndical, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres qui le composent, en application des dispositions de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par l'article L.5721-7 et, le cas échéant, de l'article L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque la demande de dissolution est présentée par l'unanimité des membres et qu'elle prévoit, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte est liquidé, la dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Le syndicat peut également être dissous d'office, ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat

ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour tout ce qui n'est pas réglé expressément par les présents statuts, il sera fait application du Chapitre I du Titre I du Livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°11 30 JAN. 2020

La Préfète de Seine-et-Marne
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Cyrille LE VÉLY

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,





SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GÔLLE

ANNEXE AUX STATUTS DU SMG

Lignes de transport public de bus Goëlys

Code Ligne	Code Commercial	Origine - Destination
014-014-749		MORTEFONTAINE (Institute Saint Dominique) – DAMMARTIN-EN-GOËLE – VEMARS (Centre)
014-077-701	701	Louvres RER – Roissy-CDG RER
014-077-702	702	Moussy le Neuf 22 Arpents – Roissy-CDG RER
014-077-703	703	St Pathus les Frênes – Longperrier Lycée Charles de Gaulle
014-077-704	704 et 753	Le Plessis-Belleville Mairie – Meaux SNCF
014-077-705	705	Oissery rue de Condé – Longperrier Lycée Charles de Gaulle
014-077-707	707	Rouvres Eglise – Longperrier Lycée Charles de Gaulle
014-077-708	708	Othis Beaupré – St Mard SNCF
014-077-709	709	Longperrier Condé – St Mard SNCF
014-077-710	710	Le Plessis-l'Évêque Eglise – Longperrier Lycée Charles de Gaulle
014-077-711	711	Othis St Laurent – Meaux SNCF
014-077-714	714	St Pathus Les Frênes – Meaux Jean Vilard
014-077-715	715	Marchémoret Lessart – St Mard Collège Georges Brassens
014-077-751	751	Mauregard Centre – St Mard Collège Georges Brassens
014-077-752	752	Plessis aux Bois Centre – Crégy les Meaux Collège G.Sand
014-077-755	755	Villeneuve-sous-Dammartin Ferme de Stains – Longperrier Lycée Charles de Gaulle
014-077-756	756 et 750	Mauregard Le Grand Clos – Claye Souilly LEP Champs de Claye



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 59

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE PONTOISE (SIARP)

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1, L 5711-3, L 5211-7, L. 5211-20, L 5214-21 et L 5216-7 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1950 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1979 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult, qui prendra la dénomination de Syndicat intercommunal d'assainissement, d'exploitation et de transport des eaux potables de Courcelles – Montgeroult en 1987, de Syndicat intercommunal pour l'assainissement et à la carte pour l'eau de la région de Courcelles – Montgeroult en 1990, et enfin de Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement Collectif de la Région de Courcelles-sur-Viosne – Montgeroult » (SIACRCM) par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant fusion du SIARP et du SIACRCM au 1^{er} janvier 2013 et création, en corollaire, d'un nouveau syndicat intercommunal qui décide de conserver la dénomination de SIARP ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise (SIARP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant adhésion de la commune de Marines au SIARP au titre des compétences « assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées » et « assistance ou mandat » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Neuilly-en-Vexin au SIARP au titre de la compétence « assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées » et « gestion et entretien des ouvrages intercommunaux d'eaux pluviales » et des compétences optionnelles « assistance ou mandat » et « gestion et entretien des ouvrages communaux d'eaux pluviales »

VU la délibération du 15 janvier 2020 du comité syndical du SIARP approuvant ses nouveaux statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux et communautaires de :

- | | | |
|----|---|--------------------|
| 1) | Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise | du 29 janvier 2020 |
| 2) | Communauté de communes Vexin Centre | du 10 février 2020 |
| 3) | Epiais Rhus | du 05 février 2020 |
| 4) | Génicourt | du 25 janvier 2020 |
| 5) | Hérouville en vexin | du 27 janvier 2020 |
| 6) | Livilliers | du 06 février 2020 |
| 7) | Ennery | du 28 janvier 2020 |

approuvant le projet de statut du SIARP ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et la communauté de communes Vexin Centre exercent, à titre obligatoire, la compétence « assainissement », à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, *« la communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. »*

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5216-7 du CGCT : *« pour l'exercice des compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L. 5216-5, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ».*

CONSIDÉRANT que l'article L 5711-3 du CGCT dispose que : *« lorsque, en application des articles L 5214-21, L 5215-22 et L 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ».*

CONSIDÉRANT que l'une des dispositions de l'article 8 du projet de statuts du SIARP prévoit qu'en cas d'adhésion de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI), celle-ci sera représentée par 4 délégués au sein du comité syndical.

CONSIDÉRANT que cette dernière disposition des statuts du SIARP qui prévoit par anticipation la représentation de la CCSI au sein du comité syndical du SIARP contrevient aux dispositions réglementaires précitées;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIARP pour l'ensemble des autres dispositions ;

ARRÊTE

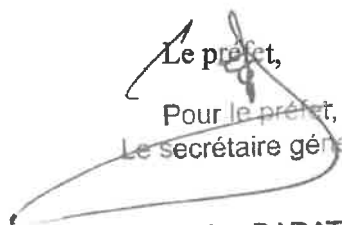
ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du présent arrêté, la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) tels qu'annexés, à l'exception de la disposition de l'article 8 du projet de statuts du SIARP qui détermine le nombre de délégués de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIARP, ainsi qu'aux présidents des communautés membres et des maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIARP, les présidents de communautés et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **27 FEV. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n° A 20-59 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Pontoise

PROJET DE STATUTS DU SIARP
Annexé à la délibération n° 9 du Comité Syndical du 15 janvier 2020

DISPOSITIONS GENERALES

En application des dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et des dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, ces deux compétences deviennent des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et communautés de communes au 1^{er} janvier 2020, à l'exception des communautés de communes pour lesquelles la minorité de blocage des communes membres aurait reporté la prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

En vertu du mécanisme de représentation-substitution des articles L. 5216-7 IV et L. 5214-21 du CGCT, les communautés d'agglomération et communautés de communes sont, à la date du transfert de compétence, substituées, au sein du syndicat, à leurs communes membres pour les missions que celles-ci avaient confiées au syndicat.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dit « à la carte » dénommé : **Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin, dénommé le SIARP.**

À la date d'entrée en vigueur des présents statuts, le SIARP est composé d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de communes, situés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines :

- La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) composée des communes suivantes : **BOISEMONT, CERGY, COURDIMANCHE, ERAGNY SUR OISE, JOUY LE MOUTIER, MAURECOURT, MENU COURT, NEUVILLE SUR OISE, OSNY, PONTOISE, PUISEUX PONTOISE, SAINT OUEN L'AUMONE et VAUREAL ;**
- La Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) pour tout ou partie des communes suivantes : **ABLEIGES, AVERNES, BOISSY L'AILLERIE, BRIGNANCOURT, CHARS, CLERY-EN-VEXIN, COMMENY, CONDECOURT, CORMEILLES EN VEXIN, COURCELLES-SUR-VIOSNE, FREMAINVILLE, FREMECOURT, GRISY LES PLATRES, LE PERCHAY, LONGUESSE, MARINES, MONTGEROULT, NEUILLY-EN-VEXIN, NUCOURT, SAGY, SANTEUIL, SERAINCOURT, US, VIGNY ;**
- Les communes de : **ENNERY, EPIAIS-RHUS, GENICOURT, HEROUVILLE, LIVILLIERS**, adhérentes à titre individuel et, dans l'attente du transfert de ladite compétence assainissement à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI), qui entraînera la substitution de cette dernière aux communes, au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : LA DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : LE SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège est situé au 73 rue de Gisors à Pontoise.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Son transfert en tout autre lieu fera l'objet d'une modification des statuts du Syndicat.

OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet d'assurer le service public d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités. Pour ce faire, il exerce les compétences transférées par ses membres en vue de satisfaire les besoins des usagers du service.

Il réalise ses missions de service public avec des objectifs de développement durable, d'optimisation et de mutualisation du service rendu.

Le SIARP est un Syndicat « à la carte », chaque membre peut adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

ARTICLE 5 : COMPETENCES A LA CARTE DU SYNDICAT EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Le syndicat exerce des compétences en matière d'assainissement, collectif et non collectif.

Chaque membre du Syndicat peut adhérer à l'une ou l'autre des compétences du syndicat. S'agissant des EPCI à fiscalité propre cette adhésion peut également être partielle sur le territoire de chacun des membres, en conséquence notamment du mécanisme de représentation substitution des communes antérieurement adhérentes.

Les membres du Syndicat adhèrent obligatoirement à l'une ou plusieurs des compétences du Syndicat en matière d'assainissement précisées ci-après et conformément aux dispositions légales en la matière, notamment celles du Code général des collectivités, du Code de l'environnement et du Code de la santé publique :

- Compétence 1 : Collecte des eaux usées

Le réseau de collecte des eaux usées permet le recueil des eaux usées des immeubles et leur acheminement jusqu'au réseau de transport ; il est composé de l'ensemble constituant les branchements, les réseaux et ouvrages publics de collecte des eaux usées.

La compétence en matière de collecte regroupe notamment les missions suivantes :

- La gestion et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (pour la collecte des eaux usées domestiques ou assimilées, et pour la collecte des eaux non domestiques préalablement dûment autorisée par les autorités compétentes),
- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'assainissement permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme,
- Le respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour le transport et le traitement.

La gestion des réseaux de collecte unitaire (des eaux usées et des eaux pluviales) fait partie de la compétence collecte des eaux usées et devra s'articuler, au besoin conventionnellement, avec les autorités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines afin d'établir une programmation coordonnée d'interventions ou de travaux et une définition des financements respectifs.

- **Compétence 2 : Transport des eaux usées**

Le réseau de transport des eaux usées permet l'acheminement de l'ensemble des eaux usées collectées jusqu'à l'unité de traitement, il est composé de l'ensemble constituant les réseaux et ouvrages publics de transport des eaux usées.

La compétence en matière de transport des eaux usées regroupe notamment les missions suivantes :

- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Le respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour la collecte et le traitement.

- **Compétence 3 : Traitement des eaux usées**

Les eaux usées collectées puis transportées doivent être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Elles sont acheminées pour être assainies dans des unités de traitement des eaux usées ou stations d'épuration.

Les processus de traitement des eaux usées entraînent la production de sous-produits que le syndicat est chargé de valoriser ou d'éliminer.

Le syndicat est soumis au respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et à la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour la collecte et le transport.

- **Compétence 4 : Assainissement Non Collectif**

Les missions réalisées par le Syndicat au titre du SPANC sont :

- Identifier les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Assurer le contrôle de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif et un contrôle périodique au moins une fois tous les 8 ans ;
- Donner un avis sur la conception des projets d'installation ou de réhabilitation d'installations non collectives, en vérifier l'exécution et fixer les prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation ;
- Assurer avec l'accord écrit du propriétaire, la réalisation des travaux, l'entretien et les travaux de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle des agents du SIARP ;
- Le Syndicat peut mener des actions groupées ayant pour objectif de mener les études relatives à la mise aux normes d'un ensemble de systèmes d'assainissement non collectif et faire réaliser les travaux nécessaires ; Il peut assurer le portage financier de l'opération (obtention et redistribution de subventions aux particuliers).

ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Par les présents statuts, le Syndicat est habilité à établir des relations de coopération avec chacun ou plusieurs de ses membres et par la voie de convention, notamment dans les domaines suivants :

Article 6-1- Assistance ou mandat

Conformément au cadre légal en vigueur et aux dispositions du CGCT, notamment son article L.5211-56, le Syndicat peut réaliser, pour ses membres ou pour des collectivités non-membres, des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour toutes études ou travaux relevant de ses compétences ou en lien avec ses compétences transférées.

Le Syndicat est ainsi habilité à passer de telles conventions dans les domaines suivants :

- **Gestion des réseaux et ouvrages de collecte des eaux pluviales urbaines**

Le réseau de collecte des eaux pluviales urbaines permet le recueil des eaux pluviales des immeubles et espaces publics, leur stockage et traitement intermédiaire puis acheminement jusqu'au réseau de transport ; il est composé de l'ensemble constituant les branchements, réseaux et ouvrages publics de collecte des eaux pluviales urbaines.

Etant précisé qu'il ne s'agit pas d'un service public obligatoire, la compétence en matière de collecte regroupe notamment les missions suivantes :

- La gestion (notamment l'instruction et la délivrance de l'avis sur les autorisations d'urbanisme en matière d'eaux pluviales) et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,

- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'eaux pluviales permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme.

- **Gestion des réseaux et ouvrages de transport des eaux pluviales urbaines**

Le réseau de transport des eaux pluviales urbaines permet l'acheminement, le stockage et le traitement éventuels avant rejet dans le milieu naturel ; il est composé de l'ensemble constituant les réseaux et ouvrages publics de transport des eaux pluviales urbaines.

La compétence en matière de transport regroupe notamment les missions suivantes :

- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'eaux pluviales permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme.

Les mandats passés en la matière pour le nom et le compte des collectivités signataires devront permettre l'articulation, au besoin conventionnellement, avec les autorités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et de GEMAPI.

Article 6-2 – Convention de précision sur l'exercice des compétences

Le Syndicat et l'un ou plusieurs de ses membres pourront définir conventionnellement les spécificités de tel ou tel territoire nécessitant de préciser les contours des compétences auxquelles ils ont adhéré.

Article 6-3 – Mutualisation du Syndicat avec ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : ORGANES DU SYNDICAT

Les organes du Syndicat sont :

- Le Comité Syndical ;
- Le Bureau Syndical ;

- La Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Les Commissions Consultatives Territoriales ;
- La commission Assainissement Non Collectif.

Le Règlement Intérieur du SIARP précise le fonctionnement des organes du Syndicat.

ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

Afin de garantir la représentativité de chaque membre du syndicat au sein du comité syndical, de garantir un équilibre de représentativité pour les EPCI à fiscalité propre, membres du syndicat dès le 1^{er} janvier 2020 en vertu du mécanisme de représentation-substitution de leurs communes membres concernées, et, le cas échéant, par adhésion à telle ou telle compétence à la carte, et d'assurer l'optimisation du fonctionnement du comité syndical, ce dernier est composé comme suit :

Le comité syndical est composé au 1^{er} janvier 2020 de 29 représentants :

- CACP : 16 représentants et 16 suppléants
- CCVC : 8 représentants et 8 suppléants
- Commune adhérente : 1 représentant et 1 suppléant par commune

Chaque délégué d'EPCI à fiscalité propre dispose de 3 voix au sein du comité et chaque délégué des communes dispose d'une voix.

Au 1^{er} janvier 2020 :

Membre	Nombre de délégués	Nombre de voix
CACP 3 voix par délégué	16	48
CCVC 3 voix par délégués	8	24
Communes 1 voix par délégué	5	5
TOTAL	29	77

Chaque commune nouvellement adhérente désignera un délégué disposant également d'une voix.

En cas de représentation/substitution future d'un EPCI à fiscalité propre en lieu et place de ses communes membres, le comité syndical, alors uniquement composé d'EPCI à fiscalité propre, sera composé et réparti comme suit :

Membre	Nombre de délégués	Nombre de voix
CACP 1 voix par délégué	16	16
CCVC 1 voix par délégués	8	8
CCSI en cas d'adhésion 1 voix par délégué	4	4
TOTAL	28	28

Toutefois, dans l'hypothèse où les équilibres de représentativité des EPCI-FP au sein du comité syndical sont remis en cause, à la suite notamment d'évolutions de périmètre des EPCI membres et/ou du syndicat, les modalités de représentation des membres au sein du comité syndical feront l'objet d'une modification statutaire.

Les délégués, représentant les membres du syndicat et leur suppléant respectif, sont désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI membre ou commune adhérente.

Conformément à l'article L 5711-1 du CGCT :

- Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, à compter du 1^{er} mars 2020, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;
- Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles le membre qu'il représente adhère.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Les suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Le Comité se réunit au moins trois (3) fois par an.

Le Comité Syndical du syndicat est convoqué par son Président. Il peut être également réuni dans les conditions prévues par le CGCT.

Le Comité Syndical administre le syndicat dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales. Il délibère dans les conditions prévues par le CGCT et a notamment pour attribution :

- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Le Comité ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont physiquement présents.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Comité élit, parmi ses membres, un Président qui est l'organe exécutif du Syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1, L. 5211-2 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, par délégation, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion de celles énumérées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences déléguées au Président.

ARTICLE 10 : BUREAU SYNDICAL

Le Bureau sera composé de 15 membres, avec la représentativité suivante :

- 9 membres pour la CACP,
- 4 membres pour la CCVC,
- 2 membres pour l'ensemble des communes adhérentes.

En cas d'adhésion (par représentation/substitution et/ou adhésion) future de la CCSI en lieu et place de ses communes membres, celle-ci disposera de 2 membres au sein du Bureau Syndical.

Le Bureau sera composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de plusieurs autres membres élus par le Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur au plafond prévu par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Chaque EPCI devra être représenté par au moins un vice-président.

Par délégation, le Bureau pourra être chargé, pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion :

- des compétences énumérées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- de celles déléguées au Président.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences que l'organe délibérant délègue au Bureau.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS TERRITORIALES CONSULTATIVES

Article 11-1 commissions territoriales consultatives

Le Syndicat mettra en place des commissions territoriales consultatives, selon des zones qui seront communément définies et dont la liste sera définie par le Comité Syndical par voie de délibération.

Article 11-2 composition des commissions territoriales consultatives

Les membres des commissions seront désignés par les organes délibérants des collectivités concernées par la commission territoriale.

Deux ou plusieurs commissions consultatives territoriales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simple décision du Président du SIARP.

Article 11-3 compétences des commissions territoriales consultatives

Les commissions consultatives territoriales disposent d'une attribution de concertation et d'avis consultatifs :

- A ce titre, elles sont saisies de toutes les questions intéressant leurs territoires et formulent tout avis sur ces questions ;
- A cet effet, elles peuvent entendre ou se faire assister par toute personne de leur choix ;
- Elles font remonter les préoccupations et propositions de projets relatives à leurs territoires vers le Comité Syndical.

Article 11-4 périodicité et convocations des commissions territoriales consultatives

Chaque commission territoriale consultative se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du SIARP ou, s'il est absent par le premier Vice-Président du SIARP.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS THEMATIQUES

Des commissions thématiques, conduites par un vice-président, pourront être mises en place par voie de délibération.

ARTICLE 13 : COMMISSION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Comité peut élire une Commission Assainissement Non Collectif, composée du Président du SIARP (qui préside de droit la Commission), d'un vice-président et d'un ou plusieurs autres membres.

L'effectif de la Commission Assainissement Non Collectif ne peut être supérieur à celui du Bureau Syndical.

La Commission est saisie sur convocation du Président ou sur demande des deux tiers au moins des membres du syndicat.

Elle exerce un rôle consultatif en matière d'Assainissement Non Collectif.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif, les principales ressources du Syndicat sont :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de réalisation de travaux d'assainissement ;
- Des participations des aménageurs ou constructeurs ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département ou autres ;
- Le produit des emprunts ;
- Des participations particulières des industriels pour leurs rejets dans les réseaux collectifs.

Dans le domaine de la gestion des eaux pluviales, les principales ressources du Syndicat sont :

- Les contributions conventionnelles issues des mandats et des accords de coordination des interventions avec les autorités notamment compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et/ou de GEMAPI ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de réalisation de travaux ;
- Des participations des aménageurs ou constructeurs ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département ou autres ;
- Le produit des emprunts ;
- Des participations particulières des industriels pour leurs rejets dans les réseaux.

ARTICLE 15 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses nécessaires à la réalisation des compétences qu'il exerce, et notamment les frais d'administration et de gestion, la rémunération du Personnel, les dépenses liées à son patrimoine et à celui mis à sa disposition dans le cadre des transferts de compétence.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Syndicat sont susceptibles de changer.

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes, ces changements entraîneront une modification des présents statuts.

Les modifications statutaires s'opèrent selon la procédure prévue à cet effet par les dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du CGCT.

À ce titre, les modifications statutaires peuvent notamment porter sur les points suivants :

- Adhésion de nouveaux membres ;
- Retrait de membres ;
- Extension ou réduction des compétences statutaires ;
- Conditions d'organisation et de fonctionnement du Syndicat.

Article 17 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute nouvelle adhésion ou tout retrait d'un membre du syndicat respectera les modalités prévues à cet effet par le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-19.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en cas de retrait partiel par la reprise d'une ou plusieurs compétences à la carte.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la ou des compétences transférées par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence, suivant les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : MODALITES DE TRANSFERT DE COMPETENCES

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il réalise ou qu'il a réalisés.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT et selon les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Chaque transfert de compétence(s) entraîne de plein droit, à la date du transfert de la compétence, la mise à la disposition du Syndicat, par l'EPCI ou la commune, des biens meubles et immeubles utiles à l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre l'EPCI ou la commune et le Syndicat.

ARTICLE 19 : MODIFICATION LEGALE OU REGLEMENTAIRE

Toute modification légale ou réglementaire qui viendrait modifier les modalités d'exercice d'une compétence du Syndicat sera applicable dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE PREFECTORAL n°111/20/UER

portant réglementation temporaire de la police de la circulation routière sur la route nationale 1 sur
le territoire de la commune de Maffliers

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services
de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de directrice régionale et
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de
signature en matière administrative,

.../..

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des ouvriers dans le cadre du chantier de remplacement du transformateur électrique sis «passage de l'orme aux roses» sur le territoire de la commune de Maffliers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le 25 mars 2020 le poste d'alimentation électrique sis «passage de l'orme aux roses» sur le territoire de la commune de Maffliers, en intersection de la route nationale n° 1 PR 12+020 sens Paris > Province sera remplacé par l'entreprise :

ENEDIS
9 rue des oziers - 95310 Saint Ouen l'Aumône

ARTICLE 2 - Le chantier visé à l'article 1 impose les restrictions suivantes :

- du 24 mars 2020 à 19 h 00 jusqu'au 25 mars 2020 à 18 h 00 le stationnement sera interdit en bordure de la N 1 sens Paris > Province du PR 11+980 au PR 12+060, à savoir au droit des fonds riverains sis n°18, 20 et 22 route nationale commune de Maffliers.
- le 25 mars 2020 de 8 h 00 à 18 h 00 l'arrêt de bus sis au droit du n° 20 sera déporté du n° 20 au n° 22 soit 25 mètres à l'aval de l'existant.
- l'accès riverain du n° 20 route nationale sera maintenu pendant toute la durée du chantier.
- l'accès riverain du n° 18 route nationale sera neutralisé le 25 mars 2020 de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 - La signalisation devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../..

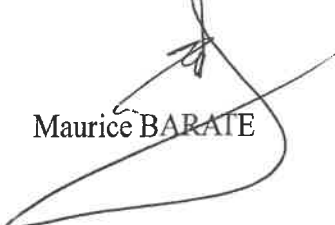
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera transmise au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 20 février 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-029

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A3 et sur le réseau rouge Zone 1
entrée Ouest de la plateforme de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour des travaux ADP

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2521-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en
qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-031 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Muriel
LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu la note du 5 décembre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des
transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2020 et du mois de janvier
2021,

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord d'Île-de-
France,

.../..

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental,

Vu l'avis d'aéroport de Paris,

Considérant que pour permettre les travaux d'élargissement du réseau rouge à l'entrée ouest de la plateforme Roissy Charles de Gaulle,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'élargissement du réseau rouge à l'entrée ouest de la plateforme Roissy Charles de Gaulle, circuit 1.0 pk0.0 au pk2.5, se dérouleront entre le 28 mai 2019 et le 31 mai 2020.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, le réseau rouge circuit 1.0 pk0.0 au pk2.5 sera fermée à la circulation durant les nuits du :

- 24 février 2020 au 28 février 2020 de 21 h à 5 h 30,
- 2 mars 2020 au 6 mars 2020 de 21 h à 5 h 30,
- 9 mars 2020 au 13 mars 2020 de 21 h à 5 h 30,
- 16 mars 2020 au 20 mars 2020 de 21 h à 5 h 30,
- 23 mars 2020 au 27 mars 2020 de 21 h à 5 h 30.

Le balisage nécessaire à la fermeture du réseau rouge circuit 1.0 pk0.0 au pk2.5 débute sur l'autoroute A3 dans le sens Paris-Province au niveau du PR18.

Déviation : les usagers souhaitant se rendre à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle sortent au niveau de la bretelle 1 de l'échangeur 93A900307 (bretelle Hyatt) en direction de Roissy-ville sur le réseau vert.

ARTICLE 2 - Horaires de fermeture et réouverture

Les opérations préalables à la fermeture débutent à : - 21 h pour l'axe principal.
La réouverture est effective à : - 5 h 30.

ARTICLE 3 - Les fermetures d'axes peuvent se faire par bouchons mobiles réalisés par la CRS autoroutière nord Île-de-France.

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par le maître d'œuvre des travaux (entreprise COLAS).

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions du code de la route et au manuel de chef de chantier - signalisation temporaire - éditions du SETRA.

ARTICLE 4 - La vitesse est abaissée à 50km/h sur l'autoroute A3 dans le sens Paris-Province en amont du chantier.

ARTICLE 5 - La fermeture de la bretelle Hyatt peut se faire par bouchons mobiles (CANIF, DIRIF).

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par la DIRIF/AGER nord.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - signalisation temporaire - éditions du SETRA.

ARTICLE 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité nord d'Île-de-France, la présidente du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et dont une copie sera adressée, pour information, au préfet de police de Paris, au directeur départemental des territoires, au général commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Cergy-Pontoise

Le 26 février 2020

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2020-021

**Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de Corneilles-en-Vexin**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU la proposition du maire de la commune de Corneilles-en-Vexin ;

VU l'ordonnance du 5 février 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de Corneilles-en-Vexin, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de constituer une nouvelle commission de contrôle à la suite de la nomination en qualité de maire-adjoint de deux conseillers municipaux de la liste majoritaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cormeilles-en-Vexin :

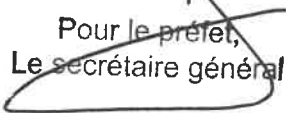
- **Conseiller municipal** : Monsieur Bernard VION
- **Délégué de l'Administration** : Madame Dominique LEFEVRE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Françoise DEMONCHY

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Cormeilles-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 février 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2020-025
portant changement de dénomination des bureaux de vote n° 17 et 27
de la commune de Sarcelles

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-161 du 19 octobre 2011 fixant la liste des bureaux de vote de la commune de Sarcelles ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le courrier en date du 6 février 2020 du maire de Sarcelles nous informant du changement de dénomination des bureaux de vote n° 17 et 27 ;

CONSIDERANT les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dénomination des bureaux de vote n° 17 et 27 est modifiée comme suit :

- **Bureau de vote n° 17** : Maison des Solidarités – allée de Broglie
(ancienne école Romain Rolland)
- **Bureau de vote n° 27** : Ecole Michel Gevrey – 12 avenue Anna de Noailles
(ancienne école Robert Desnos)

Article 2 : L'affectation des rues de la commune aux bureaux de vote demeure inchangée.

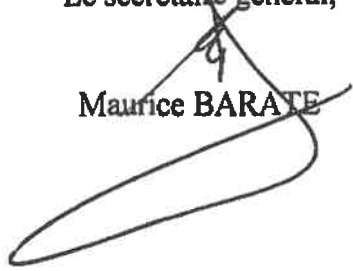
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Sarcelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Fabien BRAVIN, président de la société " **ETABLISSEMENTS BRAVIN** ", dont le siège social se situe 2 rue de Puiseux - 95520 OSNY, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 30 avril 2014 portant habilitation ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 10 janvier 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé, est renouvelé comme suit : la société " **ETABLISSEMENTS BRAVIN** ", exploitée par Monsieur Fabien BRAVIN, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-95-0019**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS soit jusqu'au 4 mai 2026**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Jean Paul MAITROT, président de la société " **ETS AVANZINI** ", dont le siège social se situe 181 avenue de Stalingrad - 95140 GARGES-LES-GONESSE, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 12 février 2014 portant habilitation ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 16 janvier 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement " **ETS AVANZINI** ", exploité par Monsieur Jean Paul MAITROT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-95-0099.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS** soit jusqu'au **10 mars 2026**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,



Muriel LARDY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRÊTÉ n° 2020-15728 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de BESSANCOURT, FRÉPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et TAVERNY, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FRÉPILLON, BESSANCOURT, MÉRY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et PIERRELAYE.

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de M. Maurice BARATE, en qualité de secrétaire générale de préfecture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) et identifiant le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt comme « Territoire d'intérêt métropolitain » de la confluence Seine-Oise ;

VU la délibération n° 18-15 du conseil syndical du 23 juillet 2018 donnant pouvoir au Président du SMAPP afin de solliciter auprès du Préfet du Val-d'Oise l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et conjointement d'une enquête parcellaire en vue de faire déclarer cessibles les parcelles cadastrales sises dans le secteur n°1, concernant les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny ;

VU le courrier du 19 juillet 2018 du président du SMAPP sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DUP du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées;

VU l'avis délibéré en date du 30 octobre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France sur le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt ;

VU les décisions en date du 13 novembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt:

- Bessancourt : décision n°MRAe 95-023-2018,
- Frépillon : décision n°MRAe 95-024-2018,
- Herblay-sur-Seine : décision n°MRAe 95-025-2018,
- Méry-sur-Oise : décision n°MRAe 95-026-2018,
- Pierrelaye : décision n°MRAe 95-027-2018,
- Saint-Ouen-l'Aumône : décision n°MRAe 95-028-2018 ;

VU le courrier du 14 décembre 2018 du Préfet du Val-d'Oise adressé au président du SMAPP faisant la synthèse des avis émis par les services de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise et des personnes publiques consultées sur le dossier de DUP et les dossiers de mise en compatibilité des PLU des communes concernées ;

VU la délibération du conseil municipal d'Herblay-sur-Seine en date du 13 février 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme d'Herblay-sur-Seine intégrant le projet d'aménagement forestier ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 19 mars 2019, joint au dossier d'enquête ;

VU le courrier du 1^{er} avril 2019 du Président du SMAPP actant le dépôt du dossier de DUP valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen-l'Aumône, prenant en compte l'avis de la MRAe ainsi que l'avis de synthèse du préfet, et comprenant le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;

Vu l'avis en date du 19 avril 2019 de la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, joint au dossier d'enquête ;

VU les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des PLU des communes concernées avec le projet et le dossier parcellaire, soumis à enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-15 197 du 30 avril 2019 prescrivant, du 5 juin 2019 au 5 juillet 2019 inclus, au profit du SMAPP et sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la forêt de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen-l'Aumône et d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à

la réalisation du projet sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône, et Taverny ;

VU la délibération du conseil municipal d'Herblay-sur-Seine en date du 26 septembre 2019 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme d'Herblay-sur-Seine intégrant le projet d'aménagement forestier ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 septembre 2019, favorables à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, assorti de deux recommandations, et favorable à la cessibilité des parcelles composant l'emprise du projet, sans réserve et sans recommandation ;

VU le courrier du 18 novembre 2019 du Président du SMAPP au Préfet notifiant le nouveau dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bessancourt prenant en compte sa demande de réduction de 10 ha du périmètre de DUP, conformément aux résultats de l'enquête publique ;

VU la délibération n°19-41 du 13 décembre 2019 par laquelle le conseil syndical du SMAPP :

- prend acte de l'avis favorable, sans réserve du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique préalable, à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme sur les communes concernées,
- prend acte de l'avis favorable, sans réserve du commissaire enquêteur suite à l'enquête parcellaire, sur la cessibilité des emprises du secteur 1 nécessaire à la réalisation du projet,
- approuve la déclaration de projet relative à l'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye, annexée à cette délibération,
- déclare d'intérêt général le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt ;
- confirme la demande de déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes concernées,
- décide la poursuite de la procédure d'expropriation ;

VU le document annexé à la délibération n°19-41 du 13 décembre 2019, intitulé « Déclaration de projet du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt » ;

VU la délibération en date du 21 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Ouen-l'Aumône approuve la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la demande de DUP du projet d'aménagement forestier de Pierrelaye-Bessancourt ;

VU la délibération n° 33-05-12-19 du 5 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Bessancourt approuve la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la demande de DUP du projet d'aménagement forestier de Pierrelaye-Bessancourt ;

VU la délibération n° 642-2019 du 10 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Pierrelaye approuve la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la demande de DUP du projet d'aménagement forestier de Pierrelaye-Bessancourt ;

VU la délibération n° 2019-050 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Frépillon approuve la mise en compatibilité du PLU modifiée après enquête publique dans le cadre de la demande de DUP du projet d'aménagement forestier de Pierrelaye-Bessancourt ;

CONSIDÉRANT que le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Méry-sur-Oise avec le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt n'a pas fait l'objet d'un avis du conseil municipal de la commune dans un délai de deux mois, et qu'ainsi celui-ci est réputé favorable conformément à l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet exposé dans l'annexe 1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées sont exposées en annexe 2 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du SMAPP et sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, les acquisitions et travaux prévus pour l'aménagement forestier sur la plaine de Pierrelaye-Bessancourt.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des PLU des communes de Frépillon, Bessancourt, Pierrelaye, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône.

Article 3 : Les dossiers de mise en compatibilité des PLU des communes de Frépillon, Bessancourt, Pierrelaye, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône sont consultables par le public à la préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, ainsi que dans les mairies des communes concernées, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 5 : En application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets éventuels n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pas pu être évités, ni suffisamment réduits, précisées dans l'étude d'impact dont la synthèse figure en annexe 2, sont mises à la charge du maître d'ouvrage.

L'annexe 2 précise également les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites en annexe, le maître d'ouvrage devra, conformément aux dispositions de l'article R. 122-13 du code de l'environnement, assurer le suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement par :

- un bilan des actions mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts du projet en phase chantier,
- un bilan des actions mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts du projet après travaux,
- un bilan des actions mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts du projet tous les 5 ans.

Ces suivis et bilans, arrêtés au 31 décembre de chaque année, seront transmis au préfet par le maître d'ouvrage, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 6 : Le président du SMAPP est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles situés sur le territoire des communes de Frépillon, Bessancourt, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye et Taverny, compris dans le périmètre de DUP modifié à l'issue de l'enquête publique.

Article 7 : Les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet devront être accomplies dans le délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, et prorogeable une fois en application de l'article L. 121-4 du code de l'expropriation.

Article 8 : Conformément à l'article L. 122-3 du code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, le maître d'ouvrage est tenu de participer financièrement à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles.

Article 9 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État du Val d'Oise et fera l'objet d'une insertion sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché au siège du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, dans les mairies concernées et au siège des intercommunalités des communes concernées.

En vertu de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, 95000 CERGY, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président du SMAPP, les présidents des intercommunalités des communes concernées, les maires de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et la maire de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 FEV. 2020**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

ARRÊTÉ n° 2020-15728 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de BESSANCOURT, FRÉPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et TAVERNY, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FRÉPILLON, BESSANCOURT, MÉRY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et PIERRELAYE.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Cergy-Pontoise, le **24 FEV. 2020**

ANNEXE N° 1

Annexe à l'ARRÊTÉ n° 2020-15728 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de BESSANCOURT, FRÉPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et TAVERNY, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FRÉPILLON, BESSANCOURT, MÉRY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et PIERRELAYE

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE
CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION**

Préambule

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt.

Il relève des dispositions de l'article L. 122-1 au 5^e alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précisant que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

L'exposé ci-après reprend les éléments essentiels figurant au dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

Aussi, il conviendra de se reporter systématiquement à ce dossier afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique du projet.

Ce dossier est à la disposition du public à la Direction départementale des Territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, préfecture du Val-d'Oise, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy cedex.

Présentation du projet

Le Syndicat mixte pour l'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt a été créé par arrêté préfectoral du 24 mars 2014 pour mettre en œuvre le projet de boisement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, décidé de façon consensuelle par l'ensemble des partenaires institutionnels et locaux en 2010.

Ses membres sont le Conseil régional d'Île-de-France, le Conseil départemental du Val d'Oise, la Communauté d'agglomération Val Parisis, et les communes de Méry-sur-Oise et de Saint-Ouen-l'Aumône.

La plaine de Pierrelaye-Bessancourt couvre environ 2 000 ha et s'étend sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny.

La plaine est identifiée au Schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) comme «un territoire d'intérêt métropolitain » à protéger et fait partie intégrante de la ceinture verte régionale.

Cet espace à dominante agricole présente quelques espaces boisés dégradés et est occupé par des habitations liées à l'activité agricole ou aux familles de voyageurs.

Sa dégradation s'est accélérée avec le développement des occupations illégales et des dépôts sauvages, ajoutant à la pollution des sols existante, une pollution visuelle.

Après un siècle d'épandage des effluents urbains de l'agglomération parisienne pour enrichir les sols et développer le maraîchage, un arrêté préfectoral a interdit en 1999 les cultures à des fins d'alimentation humaine sur la plaine polluée aux métaux lourds.

Si l'activité de grandes cultures à vocation industrielle ou d'alimentation animale est soutenue et affirmée jusqu'en 2010, sa pérennité est remise en cause avec l'arrêt des aides publiques en 2018.

Les acteurs publics du territoire recherchent alors d'autres usages et s'accordent sur la création d'une forêt.

Le projet de boisement est labellisé projet du Grand Paris en février 2012 et poursuit trois objectifs :

- préserver la plaine en tant qu'espace naturel,
- donner une nouvelle vocation à la plaine,
- offrir un nouveau cadre de vie aux habitants et transformer l'image du territoire.

Motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération

L'état initial de l'environnement a mis en évidence le caractère globalement dégradé de la plaine sous l'effet de divers facteurs, dont les principaux sont la pollution des sols, les dépôts sauvages de déchets, les constructions illégales et l'artificialisation des franges à l'interface des zones agricoles et des zones urbaines.

Le projet d'aménagement forestier ambitionne une modification profonde du territoire.

Le développement du boisement permettra d'éliminer progressivement ces facteurs négatifs et de requalifier le territoire.

• Les effets positifs du projet:

Le projet va conférer une nouvelle fonction à un site pollué aux métaux lourds, grâce à un projet de développement d'un vaste massif boisé se substituant à l'activité agricole non viable.

Même s'il n'est pas prévu de dépolluer préalablement, le projet apporte une réponse en termes de gestion des sols pollués en contribuant, sur le long terme, à la dépollution des sols.

Les expérimentations menées ont montré que les sols s'appauvrissent en polluants bio-disponibles et s'enrichissent en éléments nutritifs, du fait du couvert végétal assurant une phytostabilisation.

Ce projet constitue un rempart contre la dégradation continue du site. L'augmentation des dépôts sauvages accentue la pollution des sols et crée une pollution visuelle, donnant une image d'abandon du territoire. Ainsi, il améliore la sécurisation du site.

Ce projet préserve durablement le maillon de la ceinture verte régionale en espace naturel entre les agglomérations de la vallée de Montmorency et de Cergy-Pontoise.

En effet, ce vaste espace boisé dessinera l'arc forestier du nord-ouest parisien reliant la forêt de Chantilly à celle de Rambouillet.

Ainsi, de nouvelles continuités forestières seront créées et de nouveaux écosystèmes seront développés. Cette future forêt renforcera les corridors écologiques locaux entre la Seine et l'Oise et participera à la restauration des continuités écologiques inscrites au Schéma régional de cohérence écologique.

L'alternance des espaces boisés et des clairières permet de diversifier les habitats naturels et de créer des corridors internes, en préservant les espèces faune et flore protégées et patrimoniales, observées dans l'état initial de l'environnement.

Ce nouveau poumon vert de la région parisienne jouera un rôle déterminant dans la lutte contre le réchauffement climatique par la plantation d'un million d'arbres qui absorbera le carbone et participera ainsi à la fixation du CO₂.

Ce nouvel espace de proximité requalifiera le cadre de vie des riverains et constituera un élément attractif pour le territoire, en offrant aux habitants actuels et futurs un espace de convivialité et de loisirs de plein air.

La future forêt de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt remplira un rôle social, écologique et environnemental en transformant durablement le territoire.

- **Les effets négatifs du projet:**

Le projet comporte des inconvénients qui donneront lieu à des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, prévues dans l'étude d'impact.

L'arrêt des aides publiques et de l'irrigation ne permet plus d'envisager la pérennité de l'activité agricole sur le site.

La disparition progressive de l'activité agricole par du boisement sera compensée par l'indemnisation des exploitants agricoles pour cause d'utilité publique.

Les ensembles bâtis, en majorité des habitations précaires occupées par les familles de voyageurs en voie de sédentarisation et construites en infraction au code de l'urbanisme, concourent à la dégradation du site.

Ce bâti ne dispose pas de services urbains de proximité et se situe sur des terres polluées, exposant les jeunes enfants aux risques de contamination en cas d'ingestion.

La démolition s'avère nécessaire. Une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) devra être envisagée pour apporter des propositions de relogement aux familles.

Le parcellaire est fortement morcelé et est constitué de plus de 6000 parcelles ; moins de la moitié du foncier appartient à des propriétaires publics, avec lesquels le SMAPP a conclu des accords.

L'acquisition de plus de 4000 parcelles appartenant à des propriétaires privés nécessite de recourir à la procédure d'expropriation puisque le SMAPP n'est pas propriétaire en propre de foncier lui permettant d'envisager la réalisation de ce projet à un autre endroit.

- **Bilan:**

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable assorti de deux recommandations à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le projet d'aménagement forestier crée un espace vert de près de 1 350 ha et confère une nouvelle fonction à un site pollué aux métaux lourds.

Ce projet prévoit de développer un massif boisé qui se substitue à l'activité agricole résiduelle en place qui n'est plus viable.

Cette forêt constituera un rempart contre la dégradation continue du site par les dépôts sauvages et améliorera la qualité sécuritaire et visuelle du site. La réalisation de ce projet nécessite de relocaliser les ménages installés sur les terres polluées.

Cet espace boisé redessinera l'arc boisé du nord-ouest parisien en créant une continuité forestière avec la forêt de Chantilly et celle de Rambouillet, préservant ainsi durablement le maillon de la ceinture verte régionale.

Compte tenu de la superficie du projet, du morcellement important du foncier, de la pluralité des acteurs et des situations d'occupation, le recours à l'expropriation est nécessaire afin que le SMAPP puisse acquérir les parcelles du projet, indépendamment des accords à l'amiable.

Les avantages tirés du projet l'emportent sur les inconvénients ; en conséquence, le caractère d'utilité publique du projet de l'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt se justifie.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Annexe n°1 à l'ARRÊTÉ n° 2020-15728 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de BESSANCOURT, FRÉPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et TAVERNY, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FRÉPILLON, BESSANCOURT, MÉRY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et PIERRELAYE.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Cergy-Pontoise, le **24 FEV. 2020**

ANNEXE N° 2

Annexe à ARRÊTÉ n° 2020-15728 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de BESSANCOURT, FRÉPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et TAVERNY, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FRÉPILLON, BESSANCOURT, MÉRY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et PIERRELAYE.

EXPOSÉ DES MESURES DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE, ET MODALITÉS DE SUIVI ASSOCIÉES

Préambule :

Le présent document expose les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser (ERC) les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et les modalités de suivi, conformément à l'article L. 122-1-1 et R. 122-3 du code de l'environnement.

Cette annexe reprend les mesures principales d'ERC, dont la déclinaison est précisée dans l'étude d'impact du projet (Tome 2 – p. 62 à p. 143 et p. 188 à p. 203), ainsi que des réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique dans sa délibération n°19-41 du 13 décembre 2019 relative à la déclaration de projet relative à l'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt et présentant un ensemble d'actions et de mesures envisagées.

Les tableaux de synthèse présentés ci-après, sont issus de l'étude d'impact : ils reprennent l'ensemble des impacts nuls, faibles et négatifs notables du projet, les mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de suivi de ces mesures.

Le dossier de DUP comprenant l'étude d'impact est à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, Préfecture du Val d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95 010 Cergy cedex.

Le préfet,
Poitou, 19-11-19
La secrétaire générale
Maurice BARTHE

I.1 Synthèse des impacts et mesures sur le milieu physique

THEMATIQUE	Impacts	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes	Mesures de suivi	Niveau d'impact résiduel après évitement et réduction
Sols et sous-sols	Les fouilles de faible profondeur (moins d'1 m), peu nombreuses, ponctuelles et très localisées, nécessaires pour certains aménagements forestiers, seront sans effets notables sur le sol et le sous-sol.		Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure de suivi spécifique nécessaire	
	L'arrêt de l'agriculture et de l'irrigation conduira à une acidification des sols (processus naturel) compte tenu du contexte géologique (surface du calcaire grossier à faciès sableux meulérisé).		- Des campagnes de chaulage seront menées tous les dix ans environ pour lutter contre l'acidification des sols. - Les essences d'arbres seront choisies compte tenu de la qualité des sols. Il ne sera pas planté de résineux qui ont pour effet d'accélérer le processus d'acidification des sols.	Pas de mesure de suivi spécifique nécessaire	
	Augmentation du taux de matière organique dans le sol grâce à la présence d'un couvert forestier permanent, contribuant à stabiliser les polluants dans la couche supérieure des sols, favorisant la rétention d'eau dans le sol et améliorant la disponibilité des ressources alimentaires présentes dans le sol.		Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure de suivi spécifique nécessaire	
Eaux souterraines	Pas d'effet sur les caractéristiques de perméabilité des sols.		Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure de suivi spécifique nécessaire	
	La réalisation des fouilles, en mettant à jour la surface du calcaire grossier, facilitera l'accessibilité		Mise en œuvre d'un chantier vert, chantier à faibles nuisances avec	Analyse d'eau souterraine – 1	

THEMATIQUE	Impacts	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes	Mesures de suivi	Niveau d'impact résiduel après évitement et réduction
Eaux superficielles	aux eaux souterraines par infiltration. Cela présente un risque de pollution des eaux souterraines par les potentiels fluides polluants du chantier.		notamment des aires étanches pour le stockage et la manipulation des produits susceptibles de polluer les eaux et une gestion des eaux pluviales permettant d'en contrôler leur qualité avant infiltration.	campagne de 3 piézomètres tous les 5 ans	
	L'arrêt de l'agriculture et des apports associés de fertilisants et de produits phytosanitaires élimine une source de pollution diffuse sur une surface de 600 ha permettant ainsi un retour à un fonctionnement naturel de la circulation des nutriments.	+	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+
	Modification non significative des conditions locales de ruissellement en phase chantier.	▬	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	▬
Pollution des sols	Modification de la perméabilité des sols par l'aménagement de cheminements et d'aires de stationnement.	-	Utilisation de matériaux perméables et mise en place de noues pour les aires de stationnement.	Aires de stationnement – Analyse d'eau – 1 campagne de 11 points tous les 5 ans	▬
	Diminution du coefficient de ruissellement par la création de nouvelles zones boisées augmentant les capacités d'infiltration des sols.	+	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+
	Risque de contamination des ouvriers en phase chantier.	-	- Protection des zones de chantier pour éviter toute intrusion. - Mise en œuvre des mesures de protection et de sécurité des ouvriers sur les chantiers (EPI – lavage des engins de chantier et des camions).	Suivi médical par la médecine du travail et suivi de la conformité du chantier	▬

THEMATIQUE	Impacts	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes	Mesures de suivi	Niveau d'impact résiduel après évitement et réduction
	L'étude HPC Envirotech de 2012-2014 a conclu à la compatibilité de la pollution des sols avec les futurs usages de la forêt sur la grande majorité du périmètre à l'exception de 21 ha.		Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	
	21 ha au sein du périmètre de projet sont incompatibles avec les futurs usages de la forêt du fait de leur teneur et de leur concentration en métaux lourds. Ils présentent un risque de contamination par contact direct, soit par ingestion soit via une blessure.		- Les zones les plus polluées seront interdites d'accès au public par des clôtures ou des barrières naturelles d'épineux et par la mise en place d'une signalétique renforcée. - Organisation de la trame de chemins de manière à tenir les futurs usagers à l'écart des zones les plus polluées. - Déplacement d'un tracé de nouveau chemin pour éviter une des zones les plus polluées.	Suivi de la bonne mise en œuvre des clôtures et barrières	
	Aucun risque de pollution de terres saines, les terres excédentaires étant réutilisées sur place.		Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	
	Risque de migration des éléments traces métalliques dans les couches inférieures des sols et dans la nappe phréatique à long terme, du fait de l'acidification naturelle des sols suite à l'arrêt de l'agriculture et des épandages. Néanmoins ce processus est très lent et la dilution des eaux infiltrées transporteuses dans la nappe du calcaire grossier limitera l'impact de la migration dans la nappe phréatique en termes de concentration.		- Campagnes de chaulage tous les dix ans en moyenne contre l'acidification des sols. - Choix d'essences adaptées ne favorisant pas l'acidification des sols.	Mise en place d'un suivi de l'évolution de la pollution et des eaux souterraines par des prélèvements réguliers d'échantillons (tous les 3 à 5 ans).	

THEMATIQUE	Impacts	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes	Mesures de suivi	Niveau d'impact résiduel après évitement et réduction
Qualité de l'air	Production d'émissions de gaz à effet de serre en phase chantier liée aux machines et aux camions et en phase exploitation liée aux déplacements des futurs usagers de la forêt. Néanmoins, les volumes générés resteront négligeables au regard des émissions de gaz à effet de serre provenant du trafic déjà très dense existant sur les grands axes de circulation situés à proximité (A15, A115 et RN 184).	≡	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	≡
	La future forêt contribuera à l'assainissement de l'air par absorption de dioxyde de carbone en quantité supérieure au volume produit.	+	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+

.2 Synthèse des impacts et mesures sur le milieu humain

THEMATIQUE	Impacts	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes	Mesures de suivi	Niveau d'impact résiduel après évitement et réduction
Démolition du bâti, Population et Environnement urbain	Suppression de 45 ensembles bâtis dont 23 à vocation d'habitation, en dur ou de type cabanons et caravanes, occupés par : - Une dizaine de familles dans les logements en dur, soit environ 50 personnes - 170 familles de voyageurs, représentant environ 470 personnes	-	- Relocalisation des familles de voyageurs dans le cadre d'une MOUS en partenariat avec les collectivités locales concernées. Une 1 ^{ère} mission a été mise en place à l'automne 2017 par le Val Parisis pour connaître précisément la composition des familles concernées et pour identifier les besoins en relogement. - 3 sites de relocalisation totalisant 3,3 ha sont réservés au sein du périmètre de projet d'aménagement forestier sur la commune de Pierrelaye pour contribuer à la relocalisation de ces familles. - Indemnisation et/ou relogement de la dizaine de ménages habitant dans les logements en dur dans le cadre des démarches d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation pour cause d'utilité publique. - Indemnisation et/ou relocalisation de ces activités dans le cadre des démarches d'acquisition à l'amiable ou de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Suivi des relocalisations dans le cadre de la MOUS	≡
	Suppression de 4 ensembles bâtis sur les 45 recensés occupés par des activités économiques entraînant leur éviction.	-		Pas de mesure spécifique nécessaire	≡
	Résorption des constructions ou installations bâties réalisées en dérogeant au droit de l'urbanisme et de l'environnement.	+	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+
	Résorption des sites d'habitation aux conditions d'habitabilité et de salubrité mettant en danger la sécurité et la santé des occupants.	+	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+

THEMATIQUE	Impacts	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes	Mesures de suivi	Niveau d'impact résiduel après évitement et réduction
Développement économique et attractivité	Résorption des dépôts sauvages de déchets, sources de pollution de l'environnement et de risques sanitaires	+	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+
	Création d'emplois liés à la réalisation du projet : - Equipe de la maîtrise d'ouvrage - Equipes de maîtrise d'œuvre et entreprises de travaux - Equipes de gestion, entretien / maintenance et animation en phase exploitation (en régie directe ou dans le cadre de marché de prestations)	+	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+
	Amélioration de l'attractivité du territoire, levier de développement économique et générateur de valeurs ajoutées à terme	+	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+
Activité agricole	Faible participation du projet au développement économique de la filière bois dans la mesure où la forêt n'a pas une vocation économique. Néanmoins, il y aura une exploitation forestière possible dans le cadre du plan de gestion de la forêt.	▬	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	▬
	Substitution de l'activité agricole par le projet de forêt décidée d'un commun accord par l'Etat, la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France et les collectivités locales entraînant la suppression de 785 ha de surfaces cultivées en Ile de France et l'éviction de 22 exploitants agricoles.	▬	Indemnisation des agriculteurs dans le cadre d'un protocole d'accord global avec la Chambre d'Agriculture de la région Ile-de-France représentant les 22 exploitants agricoles concernés définissant les conditions et le montant des évictions. Mise en place d'une convention tripartite entre le SMAPP, l'Etat et la Chambre d'Agriculture de la région Ile-de-France pour accompagner les agriculteurs en	Suivi intégré à la mise en œuvre de la mesure	▬

THEMATIQUE	Impacts	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes	Mesures de suivi	Niveau d'impact résiduel après évitement et réduction
Déplacements	Développement et amélioration du réseau de cheminements doux du territoire grâce à la création de 30 km de nouveaux chemins, au réaménagement de 60 km de chemins existants et à la réalisation de continuités vertes.	+	phase transitoire jusqu'à la plantation des arbres. Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+
	Faible impact sur le trafic routier. 2 000 places de stationnement disponibles à proximité (265 emplacements créés et 1 660 existants), générant un volume maximal de 4 000 déplacements par jour. Ce volume de déplacements supplémentaires aura des effets négligeables sur le trafic déjà très dense des axes de circulation desservant le site (+ 1,5%). Il viendra en substitution des déplacements pour d'autres sites touristiques ou des déplacements pendulaires.	=	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	=
	Nuisances sonores faibles à modérées, en phase chantier à cause de la circulation des camions et de l'utilisation des machines. La forêt constituera un écran végétal permettant d'atténuer les nuisances sonores extérieures dues au trafic sur les grands axes routiers environnants pour les futurs usagers de la forêt.	=	Pas de mesure spécifique nécessaire	Suivi de la conformité du chantier	=
Santé publique liée au bruit		+	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+
Santé publique liée à la pollution des sols	La pollution des sols aux métaux lourds suite à l'épandage d'eaux usées brutes pendant près d'un siècle expose les usagers de la Plaine à des risques sanitaires.	-	Les zones les plus polluées seront interdites d'accès au public par des clôtures ou des barrières naturelles d'épineux et par la mise en place d'une signalétique renforcée.	Suivi de la bonne mise en œuvre des barrières et clôtures	=
	En phase chantier, les travailleurs en particulier seront exposés aux risques de contamination.	-	Toutes les mesures de protection et de sécurité des ouvriers en cas de chantier à risque seront mises en œuvre	Suivi de chantier	=

SMAPP Projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt - Evaluation Environnementale - Mars 2019

THEMATIQUE	Impacts	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes	Mesures de suivi	Niveau d'impact résiduel après évitement et réduction
	L'étude HPC Envirotech de 2014 a conclu à l'adéquation de la qualité des sols pollués avec les futurs usages de la forêt.	III	conformément aux dispositions réglementaires. Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	III
	11 secteurs d'une surface globale de 21 ha répartis sur la partie située au nord de Pierrelaye du fait de leur teneur en éléments traces métalliques et de leur concentration des polluants sont évalués incompatibles avec les usages de la forêt.	II	- Ces secteurs seront interdits d'accès au public par la mise en place de barrières grillagées ou naturelles (plantation d'épineux) et d'une signalétique renforcée. Ils seront également sanctuarisés pour permettre la préservation de la biodiversité qu'ils abritent. - Un tracé de chemin a été modifié pour éviter une des zones les plus polluées.	Suivi de la bonne mise en œuvre des clôtures et barrières	III
Santé publique liée à la qualité de l'air	Effets négligeables des émissions de gaz à effet de serre émanant du projet au regard de celles produites par le trafic intense des grands axes de circulation situés à proximité. La future forêt jouera un rôle de « poumon vert » à l'échelle du Val d'Oise, en absorbant 0,5% des émissions de gaz à effet de serre.	III	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	III
	Aucun effet puisque le périmètre de projet ne compte aucun site ni monument inscrit ou classé. Le projet contribuera à valoriser le patrimoine vernaculaire (colonnes d'équilibre, cheminée de l'usine de Pierrelaye...) en tant que témoin de l'histoire agricole et sociale du territoire, ainsi que la Ferme de la Haute Borne, bâti considéré d'intérêt local préservé au titre de l'art. 123-1-5 7° du CU.	+	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+
Patrimoine culturel et architectural	Aucun effet puisque le périmètre de projet ne compte aucun site ni monument inscrit ou classé. Le projet contribuera à valoriser le patrimoine vernaculaire (colonnes d'équilibre, cheminée de l'usine de Pierrelaye...) en tant que témoin de l'histoire agricole et sociale du territoire, ainsi que la Ferme de la Haute Borne, bâti considéré d'intérêt local préservé au titre de l'art. 123-1-5 7° du CU.	III	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	III
	Le projet permettra de mettre en réseau les sites touristiques situés aux environs grâce à ses	+	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+

THEMATIQUE	Impacts	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes	Mesures de suivi	Niveau d'impact résiduel après évitement et réduction
Paysage	continuités vertes, et de les mettre en valeur grâce à ses perspectives visuelles.				
	Requalification paysagère du site grâce à la résorption des dépôts sauvages de déchets, à l'identification d'une destination, au boisement du site, à la création de lisières, à l'aménagement de clairières.	+	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+
	Modification profonde et durable du grand paysage par la fermeture de cet espace largement ouvert aujourd'hui.	-	Préservation des cônes de vue et mise en valeur des perspectives sur les éléments remarquables du paysage alentour. Maintien d'espaces ouverts sur 250 ha, en particulier au nord du centre-ville de Pierrelaye pour préserver les vues et les perspectives.	Pas de mesure spécifique nécessaire	=

.3 Synthèse des impacts et mesures sur le milieu naturel

THEMATIQUE	Impacts	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes	Mesures de suivi	Niveau d'impact résiduel après évitement et réduction
Les milieux naturels et semi-naturels	Augmentation des surfaces boisées et requalification des espaces boisés existants.	+	pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+
	Risque de disparition des pelouses sablo-calcaïques et des pelouses annuelles sur sables acides et des mégaphorbiaies présentes sur 2,5 hectares dans l'air d'étude. Le boisement de la Plaine entraînera la fermeture et donc la disparition de ces milieux ouverts, supports d'une biodiversité riche si aucune précaution n'est prise.	-	Préservation de ces milieux rares – pas de boisement des 2,5 hectares concernés.	Suivi de chantier et suivi écologique des espèces en phase exploitation	=

THEMATIQUE	Impacts	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes	Mesures de suivi	Niveau d'impact résiduel après évitement et réduction
La faune	Risque de disparition des prairies mésophiles pâturées qui sont peu qualitatives car sur-pâturées mais qui abritent une faune et une flore patrimoniales mais également de friches vicaces thermophiles et de pelouses annuelles acidiphiles rudéralisées.	—	Maintien d'une partie de ces milieux.	Suivi de chantier et suivi écologique des espèces en phase exploitation	—
	Menace pour 5 espèces d'insectes protégés du fait de la disparition de leurs habitats (milieux ouverts notamment)	—	Maintien de plus de 250 hectares d'espaces ouverts.	Suivi de chantier et suivi écologique des espèces en phase exploitation	—
	Enjeu faible pour 5 espèces d'amphibiens majoritairement concentrés à Saint-Ouen-l'Aumône. Le projet n'aura pas d'impact sur les milieux de reproduction et de vie de ces espèces grâce au maintien des milieux humides existants. Au contraire l'offre en habitat d'hivernage sera augmentée par le projet.	—	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	—
	Enjeu faible pour 3 espèces de reptiles protégées. Le projet n'a pas d'impact sur les milieux favorables au développement de ces espèces.	—	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	—
	Augmentation des milieux boisés, habitats propices des oiseaux du cortège des milieux boisés.	+	Plan de gestion des espaces boisés	Suivi écologique des espèces en phase exploitation	+
	Diminution des milieux ouverts et buissonneux favorables à l'alimentation et à la nidification des oiseaux du cortège des lisières et buissons.	—	Maintien d'une offre suffisante de milieux ouverts et création de deux clairières suivant un système bocager à Pierrelaye et Herblay.	Suivi de chantier et suivi écologique des espèces en phase exploitation	—
	Diminution des milieux ouverts et semi-ouverts favorables à l'alimentation et à la nidification des oiseaux du cortège des milieux ouverts et semi-	—	Maintien de 250 hectares d'espaces ouverts sur l'ensemble du projet.	Suivi de chantier et suivi écologique des espèces en phase exploitation	—

THEMATIQUE	Impacts	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes	Mesures de suivi	Niveau d'impact résiduel après évitement et réduction
La flore	ouverts.				
	Restauration des corridors écologiques entre les espaces naturels du territoire par la création de 3 passages à faune, favorisant le déplacement des mammifères.	+	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+
	Augmentation du linéaire de corridors favorables au développement des chauves-souris (boisements, lisières, cours d'eau).	+	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+
	Restauration d'un réseau écologique fonctionnel à l'échelle de la Plaine par l'aménagement d'un important linéaire de lisières (90 km le long des chemins), favorisant le déplacement de la faune.	+	Pas de mesure spécifique nécessaire	Pas de mesure spécifique nécessaire	+
	Risque pour la Drave des Murailles qui est une espèce protégée par disparition des milieux ouverts qui lui sont favorables.	-	Maintien des stations où la Drave des Murailles est présente.	Suivi de chantier et suivi écologique des espèces en phase exploitation	▬
	Développement naturel de la renouée du Japon et du Robinier faux acacia, espèces invasives.	▬	Le plan de gestion de la forêt permettra de lutter contre la propagation de ces espèces invasives.	Suivi de chantier et suivi écologique des espèces en phase exploitation	▬
	Risque pour la Cynoglosse officinale, espèce patrimoniale présente sur 28 hectares, par la destruction des milieux qui lui sont favorables, notamment les friches vivaces thermophiles.	-	Maintien des stations où la Cynoglosse officinale est présente.	Suivi de chantier et suivi écologique des espèces en phase exploitation	▬



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15746 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/02/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1219079 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à mise en accessibilité d'une agence immobilière « Bourse de l'immobilier » sis, 55, rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 563 19 S 0011 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. Salah, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 05/02/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de déployer une rampe amovible du fait de la présence de 5 marches dont la hauteur totale est de 0,95 m ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT la proposition du Maître d'Ouvrage de se déplacer au domicile de la personne circulant en fauteuil roulant sans surcoût ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant et celles ne pouvant gravir les escaliers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. Salah pour mise en accessibilité d'une agence immobilière « Bourse de l'immobilier » sis, 55, rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Saint-Leu-la-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/02/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 DRIEE-IF/017

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur
place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Syndicat Intégré
Assainissement et Rivières de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE)**

LE PREFET DU VAL-D'OISE;
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** L'arrêté n° 19-061 du 17 juin 2019 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE IdF 027 du 22 août 2019 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 13 février 2020 par le Syndicat Intégré Assainissement et Rivières de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE). représentée par Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, son président ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle, la capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

Considérant que la dérogation vise à réaliser un inventaire des amphibiens du site et une analyse de la migration afin de mettre en place des préconisations pour la réalisation d'ouvrage complémentaires à la traversée des amphibiens dans ce secteur,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'inventaire d'amphibiens du site et d'analyse de leur migration, les personnes mandatées par le SIARE, et travaillant pour le cabinet d'étude ALISEA, désignées ci-dessous sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **M. Benoît ABRAHAM**, chef de projet, ingénieur d'étude, biographe, naturaliste,
- **M. Sébastien DAVOUST**, chef de projet adjoint, ingénieur écologue, naturaliste
- **Mme Violaine CHAMPION**, chargée de mission, ingénieure écologue, naturaliste,

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

Amphibiens :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées dans la forêt domaniale de Montmorency, au niveau de l'étang Marie à Saint-Prix et du crapauduc de la route des Parquets.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2020.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures, quand elles s'avéreront nécessaires, s'effectueront à l'aide d'épuisettes ou de filet troubleau. Des pièges de type Amphicaptis seront utilisés pour compléter les inventaires auditifs et visuels.

Les pièges seront relevés au plus tard 12 heures après leur mise en place.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

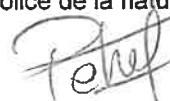
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **18 FEV. 2020**

Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES



Bastien MOREIRA-PELLET



Centre Hospitalier de Gonesse

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
De la Direction des Affaires Médicales (Personnel Médical)

*Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M006/8
Date d'application : 02 Mars 2020*

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale	Inspectrice
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Affaires Médicales (personnel médical)	Attachée d'Administration

1 Objet

Définir les modalités de réalisation de la délégation de signatures pour la Direction des Affaires Médicales (Personnel Médical) en cas d'absence ou d'empêchement de sa directrice adjointe.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement de leurs domaines de compétences.

3 Description

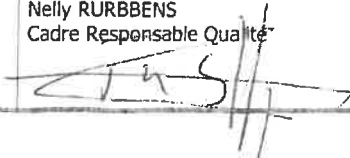
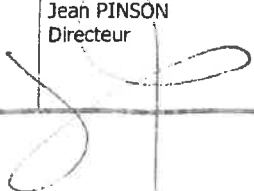
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction des Affaires Médicales (Personnel Médical)
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par le Directeur
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction des Affaires Médicales (personnel médical)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultables sur demande

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisir le délégant de son pouvoir originel.

Rédigé par : Elodie BALLUREAU Adjoint des Cadres 	Approuvé par : Nelly RURBENS Cadre Responsable Qualité 	Validé par : Jean PINSON Directeur 
--	--	---

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie le 02 Janvier 2018 et abrogée,

Vu la note de service 2020-07 informant de la prise de fonctions de Marie HIANCE à la Direction des Affaires Médicales à compter du 02 Mars 2020,

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie HIANCE, Directrice Adjointe, **délégation est accordée à :**

- **Virginie TADOUNT**, Attachée d'Administration

à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de Directrice des Affaires Médicales (personnel médical).

Par ailleurs, dans le cadre des astreintes de direction, **délégation est accordée à V. TADOUNT** à l'effet de signer en lieu et place du directeur tous les actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etablissement.

Virginie TADOUNT	Attachée d'Administration	
-------------------------	---------------------------	--

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts Liste établie à effet du 1^{er} mars 2020

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CIOLCZYK	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Roland FREUND	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Centre
M. Thibault ROCHE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Extérieur
M. Bruno BOCHEL	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
M. Pascal DELAGOUTTE	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise
Mme Catherine PORZIO	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises de Garges
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Service Départemental de l'Enregistrement	
Mme Christine LAFONT	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
Mme Irène SOHIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-lès-Gonesse
M. Jean-Philippe COULON	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt

Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Sylvie KOMORSKI	1ère Brigade départementale de vérification
Mme Valérie SAINT-DRENAN	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Marie-Hélène SARRAZIN	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CARON M. Quentin LANGLOIS par intérim Mme Sarah EL YANDOUZI par intérim	SDIF Cergy-Pontoise
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Roland FARNO	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
M. Roland FARNO, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
Mme Marie- Pierre LEBOURG	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
Mme Marie- Pierre LEBOURG, intérim	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la Forêt 3
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
M. Gilles COLLIN	Trésorerie d'Ezanville
Mme Carole CORNEILLET, intérim	Trésorerie de Gonesse
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Benoît DUPONT	Trésorerie de Luzarches
Mme Marie-Agnès BOURGEOIS	Trésorerie de Magny-en-Vexin
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL D'OISE

Cergy, le 12 février 2020

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-FORMATION
PROFESSIONNELLE ET GESTION DES CONCOURS
SERVICE GESTION ADMINISTRATIVE ET PAYE
5, Avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

DECISION DE MISE EN INTERIM

La directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise,

Vu l'absence prolongée pour raison de santé de Michel HUBSCHWERLIN, comptable de la trésorerie de Gonesse ;

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement temporaire ;

Vu les nécessités de service ;

Madame Carole CORNEILLET, inspectrice principale des finances publiques, assurera l'intérim de la trésorerie de Gonesse à compter du 1^{er} mars 2020.

Cette décision demeurera valable jusqu'à nouvel avis.

Sophie MAHIEUX



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 2 décembre 2019

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. DRUENNE Jérôme, lieutenant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

Le chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé(e) initiale (date)	Versé(e) en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
0	0	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	02/12/19	V1 du 02/12/2019	Alexandre RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} février 2020

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

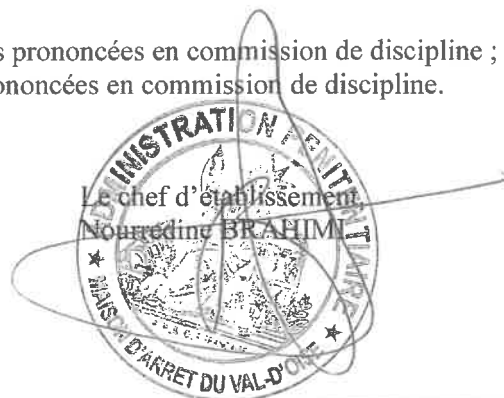
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame MIRAT Amy, directrice adjointe** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versaion initiale (date)	Versaion en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	01/02/20	V1 du 01/02/2020	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 1^{er} février 2020

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Nourredine BRAHIMI

Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -10.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Madame MIRAT Amy**, Directrice adjointe, dans les domaines suivants :

- 1 – Octroi, retrait et suspension des permis de visite (art. R.57-8-10 du CPP).
- 2– Interdiction de la correspondance pour un détenu condamné (art. R.57-8-19 du CPP).
- 3 – Décision de retenue d'une correspondance (art. R.57-8-19 du CPP).
- 4 – Déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.432-4 du CPP).
- 5 - Exclusion d'une activité sportive pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.459-3 du CPP).
- 6 - Appréciation des sommes remises lors de la sortie d'un détenu en Placement Extérieur ou Semi Liberté, Placement sous Surveillance Electronique (art. D.122 du CPP).

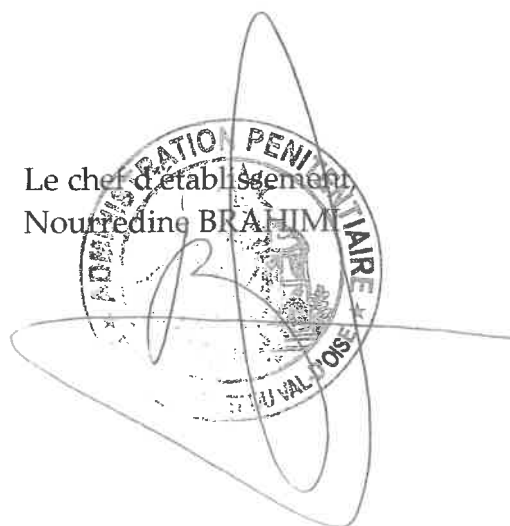
131

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versión initiale (date)	Versión en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	01/02/20	V1 du 01/02/2020	Alexandra RIPOU L., secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, Chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, Chef d'établissement	Personne concernée





- 7 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).
- 8 – Autorisation d’entrée et de sortie d’argent, de correspondance ou d’objet (art. D.274 et D.421 du CPP).
- 9 - Autorisation de percevoir des subsides extérieurs de la part d’une personne non titulaire d’un permis de visite (art. D.422 du CPP).
- 10 - Délivrance des autorisations d’accès à l’établissement (art. D.277, D.390 et D.390-1 du CPP).
- 11 – Autorisation de versement à l’extérieur par un détenu condamné (art. D.330 du CPP).
- 12 – Autorisation des opérations de retrait sur livret d’épargne pendant la détention (art. D.331 du CPP).
- 13 – Décision de retenue sur la part disponible au titre des dommages matériels causés par un détenu et de versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d’un détenu (art. D.332 du CPP).
- 14 - Suspension de l’encellulement individuel ou décision d’affecter un détenu dans une cellule multiple (D.93 et D.94 du CPP).
- 15- Autorisation d’animation d’activité par des personnes extérieures (art. D.446 du CPP).





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

Osny, le 1^{er} février 2020

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Nourredine BRAHIMI
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8-12

Décide

A compter de la publication de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nourredine BRAHIMI, délégation permanente de signature est donnée à **Madame MIRAT Amy**, Directrice adjointe, dans les domaines suivants :

- 1- Décision d'organiser les parloirs avec un dispositif de séparation (art. R.57-8-12 du CCP).
- 2- Décision de ne pas maintenir les médicaments, les matériels ou appareils médicaux d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 273 du CPP).
- 3 - Décision d'utiliser les moyens de contrainte (art. D.283 -3 du CPP).
- 4 - Décision de suspendre l'habilitation d'un personnel médical à titre conservatoire (art. D.388 du CPP).
- 5 - Décision de suspendre en cas d'urgence et à titre conservatoire l'agrément d'un visiteur de prison (art. D.473 du CPP).
- 6 - Réintégration en cas d'urgence d'un détenu en Placement Extérieur, en Semi Liberté ou en Placement sous Surveillance Electronique (art. D.124 du CPP).
- 7 - Placement d'un détenu à l'isolement et première période de prolongation (R.57-7-66).

Le chef d'établissement
Nourredine BRAHIMI



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versión initiale (date)	Versión en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Destinataire (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires	
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	01/02/20	V1 du 01/02/2020	Alexandre RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée	pe



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2020-00172

modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié, relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat en date du 3 février 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines, » sont supprimés.

Article 3

A l'article 7, les mots : « - contrôle de gestion. » sont supprimés.

Article 4

L'article 8 est ainsi modifié :

I - Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés qui assure :

- selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps, la gestion des corps administratifs, techniques, médico-sociaux, scientifiques, spécialisés et des agents contractuels relevant du budget de l'État ;
- la gestion administrative et financière des agents contractuels relevant du budget spécial ;
- la gestion statutaire et financière des agents relevant des administrations parisiennes.

Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés comprend :

- le bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires qui prépare les évolutions statutaires, assure le suivi du régime indemnitaire pour les personnels des administrations parisiennes, instruit les procédures disciplinaires, organise les élections professionnelles et assure le secrétariat des instances de concertation ;
- le bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs qui est responsable de l'élaboration des actes de gestion, de l'affectation, des promotions, de la gestion individuelle de la part fixe du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), des détachements et de la fin d'activité ;
- le bureau de gestion des personnels contractuels, qui assure le recrutement, l'élaboration des contrats et les actes de gestion afférents des personnels contractuels relevant du statut des administrations parisiennes et de la fonction publique de l'Etat ;
- le bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale chargé de l'élaboration des actes de gestion des personnels civils de la gendarmerie nationale ;
- le bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés, qui assure l'élaboration des actes de gestion, l'affectation, les promotions, les détachements et la fin d'activité ainsi que la gestion et le suivi des affaires médico-administratives ;
- le bureau des rémunérations et des pensions, qui est chargé de la rémunération des personnels de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes et de l'instruction des dossiers de pensions et de validation de services et des frais de mission et des congés bonifiés. »

II - Au 3° de l'article 8 du titre II, les mots : « - une mission de fiabilisation en charge de la mise à jour des données dans le SIRH DIALOGUE. » sont supprimés.

Article 5

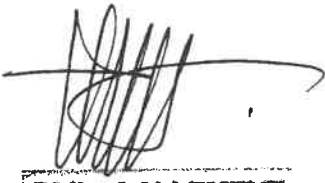
A l'article 12, après les mots « crédits du budget spécial et du budget Etat alloués à la direction ; » est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « - du contrôle de gestion de la direction ; ».

Article 6

Le préfet, directeur de cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris », ainsi qu'au « bulletin officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le **24 FEV. 2020**

Le préfet de police,


Didier LALLEMENT



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-061

portant organisation des modalités de sûreté applicables sur le chantier de réhabilitation de la piste 03-21

La Préfète déléguée,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sureté des exploitants d'aérodrome et des entreprise de transport aérien ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;
Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
Vu la saisine du directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
Vu la consultation du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Vu le dossier présenté par l'exploitant d'aérodrome en date du 17 janvier 2020 ;

Vu l'évaluation des risques en matière de sûreté de l'aviation civile du 12 février 2020 ;

Considérant le report sollicité par l'exploitant d'aérodrome sur le chantier de réhabilitation de la piste 03-21 nécessitant l'installation d'une zone de chantier dédiée et d'un poste d'accès routier et d'inspection filtrage associé ;

Considérant les phases de classement de ladite zone de chantier aux fins d'approvisionnement de matériaux propres au chantier ;

Considérant la localisation de la zone de chantier sur l'emprise du parc des expositions du Bourget, partie intégrante du foncier de l'exploitant d'aérodrome ;

Considérant la nécessité de sécuriser le chantier et de maintenir l'intégrité de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

L'exploitant d'aérodrome est l'entité responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté applicables pour les besoins du chantier de réhabilitation de la piste 03-21.

L'espace nommé « Zone chantier 03-21 » correspond à la partie de l'emprise du parc des expositions du Bourget dédié temporairement au stockage de matériaux de chantier (*granulats, équipements de chantier, ...*) contiguë à la limite frontière de la ZDZSAR.

L'ensemble des actions effectuées par les agents de sûreté faisant l'objet d'un enregistrement, doit faire l'objet d'une traçabilité conservée six (6) mois après la date de fin du chantier.

Article 2 : Modification de zonage

La limite côté ville / côté piste précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 susmentionné est modifiée conformément aux tracés et agendas figurant en annexe 1 du présent arrêté intitulé « Phasage clôture piste 03/21 - rénovation et mise en conformité ».

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Du 26 février à 10h00 au 23 mars 2020 à 17h00, la « Zone chantier 03-21 » initialement classée en côté ville est classée en zone délimitée (ZD).

Du 23 mars à 17h00 au 30 juillet 2020 à 20h00, la « Zone chantier 03-21 » est classée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

A compter du 30 juillet 2020 à 20h00, la « zone chantier 03-21 » est reclassée en zone côté ville.

Décontamination :

Le 26 février 2020 (*avant 10h00*), une fouille de sûreté par un contrôle visuel sera effectuée sur l'ensemble de la « Zone chantier 03-21 » classée en côté ville ainsi que les équipements présents dans le périmètre avant son classement en zone délimitée (ZD).

Le 23 mars 2020 (*avant 17h00*), l'ensemble de la Zone délimitée ainsi que les équipements présents dans le périmètre, à l'exclusion des amas de matériaux, feront l'objet d'une décontamination avant le classement de la « Zone chantier 03-21 » en ZDZSAR au moyen d'un contrôle visuel des agents de sûreté complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives.

Le 23 mars 2020, le reste de l'emprise contigüe classée en zone côté ville située entre la ZD et la ZDZSAR, ainsi que les équipements présents dans le périmètre, feront l'objet d'une décontamination avant classement en ZDZSAR, au moyen d'un contrôle visuel des agents de sûreté complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives.

Article 3 : Création d'accès

L'annexe 3B de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 susmentionné est modifiée comme suit :

- un poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) permettant de rejoindre la ZDZSAR, nommé « PARIF 03-21 », est temporairement créé et activé du 24 mars à 06h00 au 30 juillet 2020 20h00 avec la création de 3 portails Z48BL 2/3/4.
- un portail privatif temporaire nommé Z48 BL5 permettant l'accès à la « Zone chantier 03-21 » est temporairement créé et activé du 26 février à 10h00 au 23 mars 2020 à 17h00,
- un portail privatif temporaire nommé Z48 BL6 permettant l'accès à la « Zone chantier 03-21 » mais également aux prestataires de sûreté de l'exploitant d'aérodrome notamment, est temporairement créé et activé du 26 février à 10h00 au 30 juillet 2020 à 20h00.

En dehors des phases d'activation, les points d'accès privés et le PARIF 03-21 doivent être fermés et verrouillés. Les phases d'ouverture font l'objet d'un enregistrement pour traçabilité.

Article 4 : Modalités de surveillance (*chantier et frontière*)

Le prestataire sûreté de l'exploitant d'aérodrome effectue des rondes et patrouilles aléatoires et continues conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28/09/2018 modifié.

Ces patrouilles s'effectuent à l'intérieur de la « Zone chantier 03-21 » au moyen d'un cheminement de ronde prévu à cet effet entre la limite de frontière et les bacs de stockage, mais également tout au long de la frontière de la ZDZSAR, pour s'assurer de l'intégrité des zones considérées.

Les rondes aléatoires et continues au sein de la « Zone chantier 03-21 » s'effectuent également lors des phases de fermeture du PARIF 03-21 et de non exploitation.

L'étanchéité de la frontière est maintenue de manière continue.

Zone d'entreposage des matériaux :

Quel que soit le classement de la « Zone chantier 03-21 » (*ZD ou ZDZSAR*), une distance de minimum trois mètres entre la clôture et l'espace dédié au stockage des matériaux/ granulats est maintenue afin d'éviter tout support de franchissement des clôtures. Cet espace est dédié au circuit de patrouille.

Tout événement anormal ou incident doit être immédiatement rapporté à la gendarmerie des transports aériens.

Article 5 : Modalités d'accès (ZD et ZDZSAR)

Du 26 février à 10h00 au 30 juillet 2020 à 20h00, seuls les personnes et les véhicules dotés des autorisations d'accès définies aux articles 9, 14, 42, 46, 51 et 55 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié accèderont à la ZDZSAR.

Contrôle d'accès :

- Prestataires de l'exploitant d'aérodrome :

Le contrôle d'accès des personnes et des véhicules accédant à la zone délimitée et à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé s'effectue conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

- Services compétents de l'Etat :

Le contrôle d'accès des personnes et des véhicules des services compétents de l'Etat s'effectue conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

- Services de secours :

Le contrôle d'accès des personnes et des véhicules des services de secours s'effectue conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Inspection filtrage :

- Inspection filtrage des granulats et matériaux (accès à la ZD) :

Du 26 février à 10h00 au 23 mars 2020 à 08h00, l'inspection filtrage des matériaux consiste en une inspection visuelle continue du contenu global du « godet » d'un engin chargeur par un agent de sûreté, lors de l'évacuation à vitesse réduite des granulats.

En cas de doute, l'agent de sûreté sollicite une inspection complémentaire au moyen d'un dispositif cynophile de détection d'explosif.

Inspection filtrage des granulats et matériaux (accès à la ZDZSAR) :

Du 23 mars à 17h00 au 30 juillet 2020 à 20h00, les fournitures d'aéroport livrées en ZDZSAR seront soumises aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé.

Inspection filtrage des personnes et des véhicules (accès à la ZD) :

Les véhicules, engins et chauffeurs des prestataires de l'exploitant d'aérodrome sont soumis à une inspection filtrage.

Inspection filtrage des équipements chantier (accès à la ZD) :

Les équipements de chantier sont soumis à une inspection visuelle effectuée par des agents de sûreté complétée par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives.

Inspection filtrage des personnes et des véhicules (accès à la ZDZSAR) :

Les personnes et les véhicules des prestataires de l'exploitant d'aérodrome préalablement identifiés et détenteurs des autorisations d'accès réglementaires sont soumis aux dispositions réglementaires en matière d'inspection filtrage, conformément aux articles 10 à 12 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé.

Inspection filtrage des équipements de chantier (accès à la ZDZSAR) :

Les équipements de chantier sont soumis à une inspection filtrage réglementaire conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28/09/2018 susvisé.

Article 5 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3, R.217-3-1 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2020-045 du 13 février 2020 modifiant temporairement l'annexe 1 et l'annexe 3B de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget et portant organisation des modalités de sûreté applicables sur le chantier de réhabilitation de la piste 03-21 est abrogé.

Article 7 : Exécution et application

Le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le **24 FEV. 2020**
La Préfète déléguée

Sophie WOLFERMANN



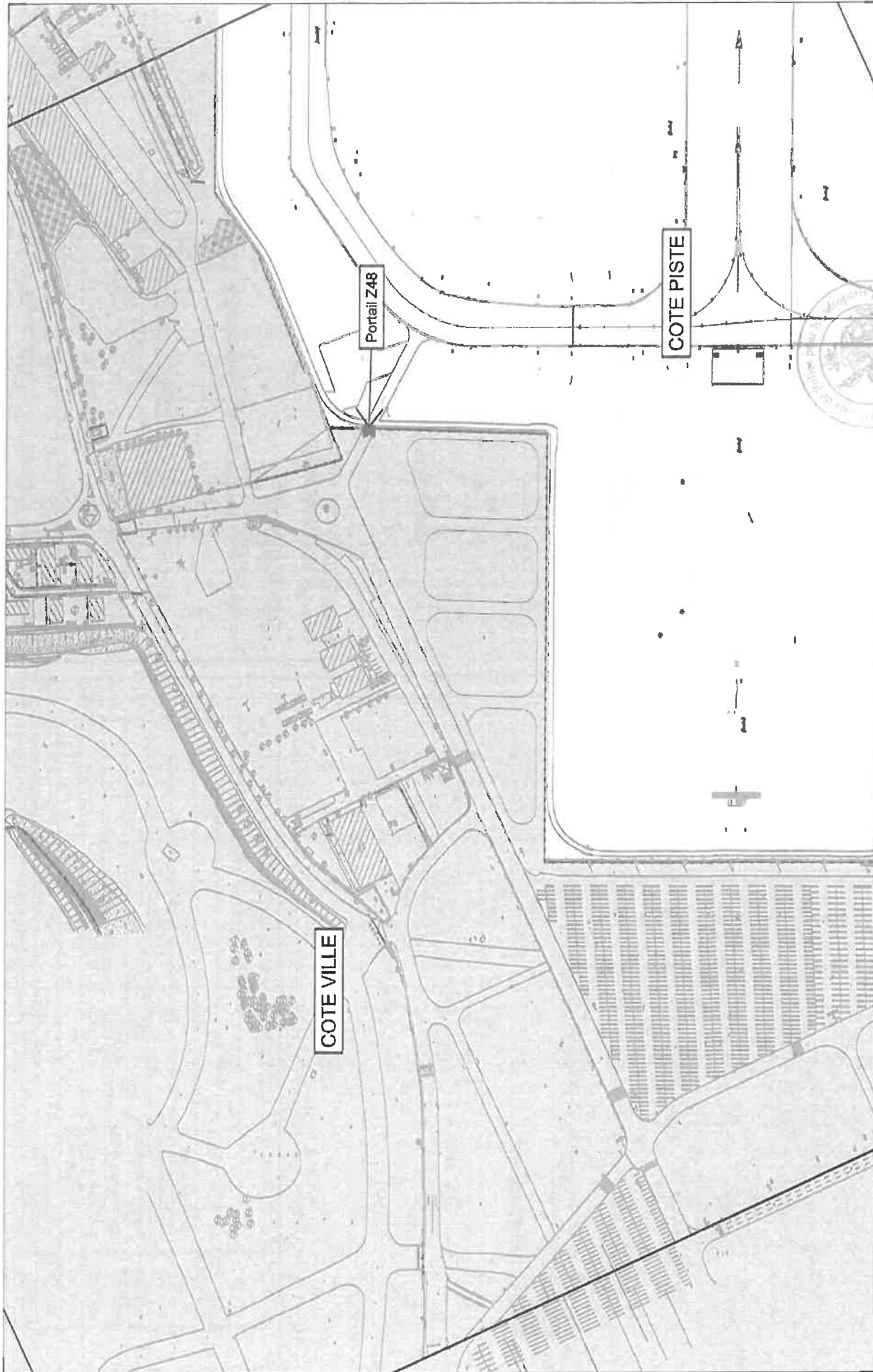
**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-061 du 24 février 2020

**portant organisation des modalités de sûreté applicables sur le chantier de réhabilitation de la
piste 03-21**

ANNEXE

**« Phasage clôture piste 03/21 - rénovation et mise en conformité »
Dernière édition du 20 février 2020**

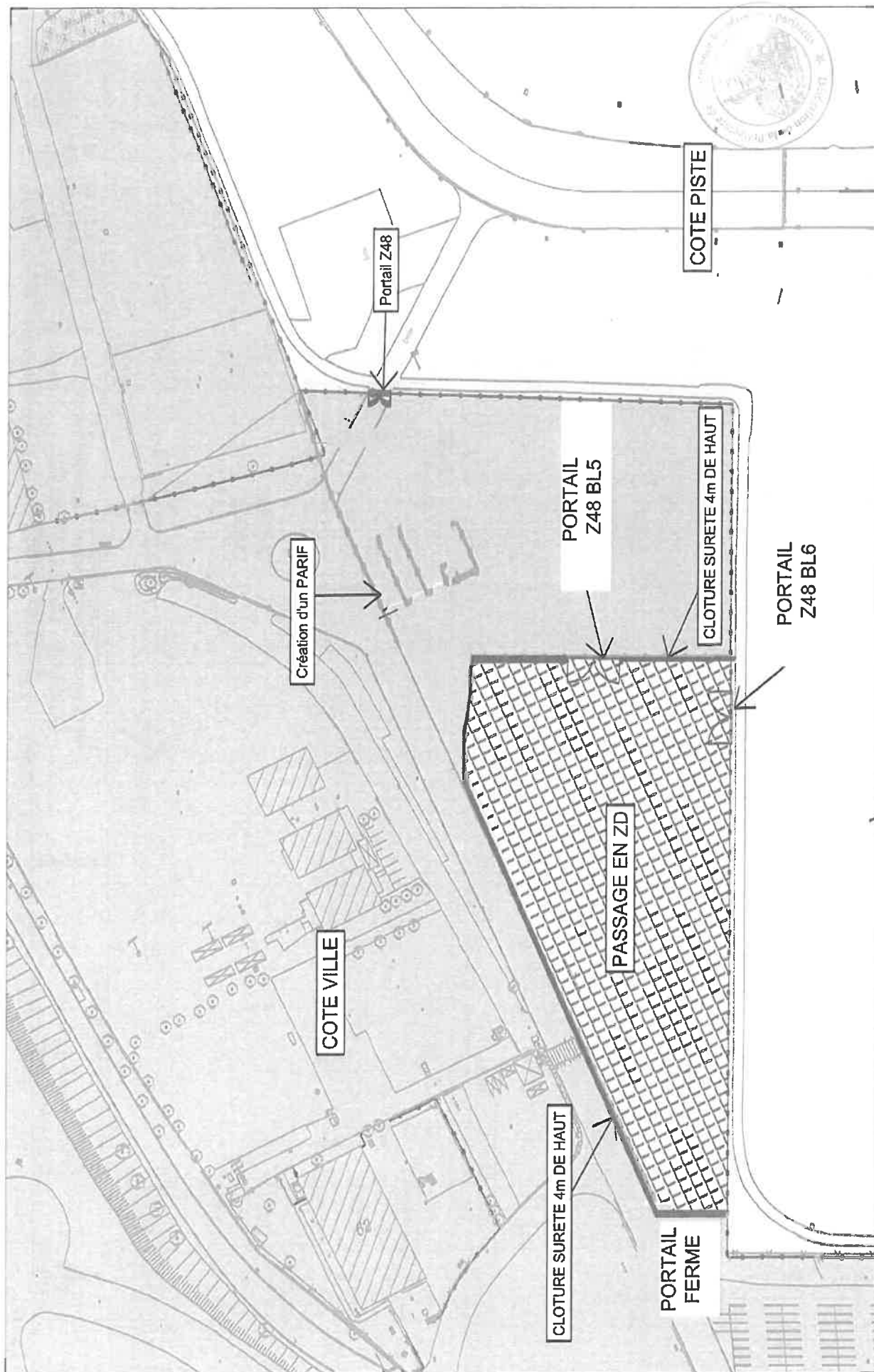


MOA : LBG - B. MAZURKIEWICZ
 MOD :
 MOE : DIAMIR - P. COUSTAL
 Emis par : DIAMIR

AEROPORT DE PARIS LE BOURGET
 PISTE 03/21- RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE
CLOTURE - ETAT EXISTANT
 jusqu'au : 26/02/2020

420010	F	INF	GE		01
N° Affaire	Disc	Spéc	Proc	N° Carnet	Folio
1/2000	A3	PRO	PRO	20-02-2020	H
Echelle	Format	Phase		Date	maillage





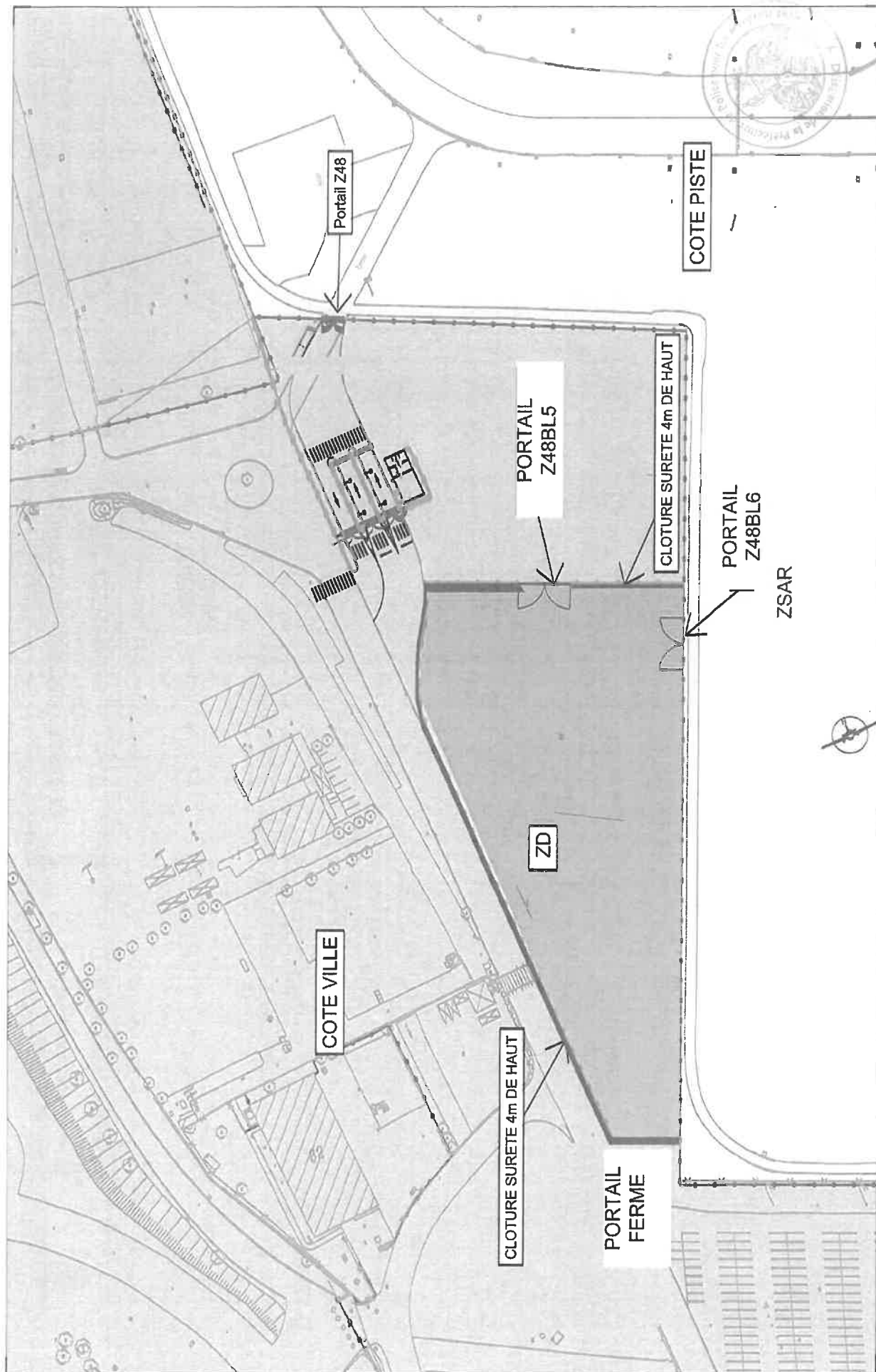
MOA : LBG - B. MAZURKIEWICZ
 MOD :
 MOE : DIAMIR - P. COUSTAL
 Emis par : DIAMIR



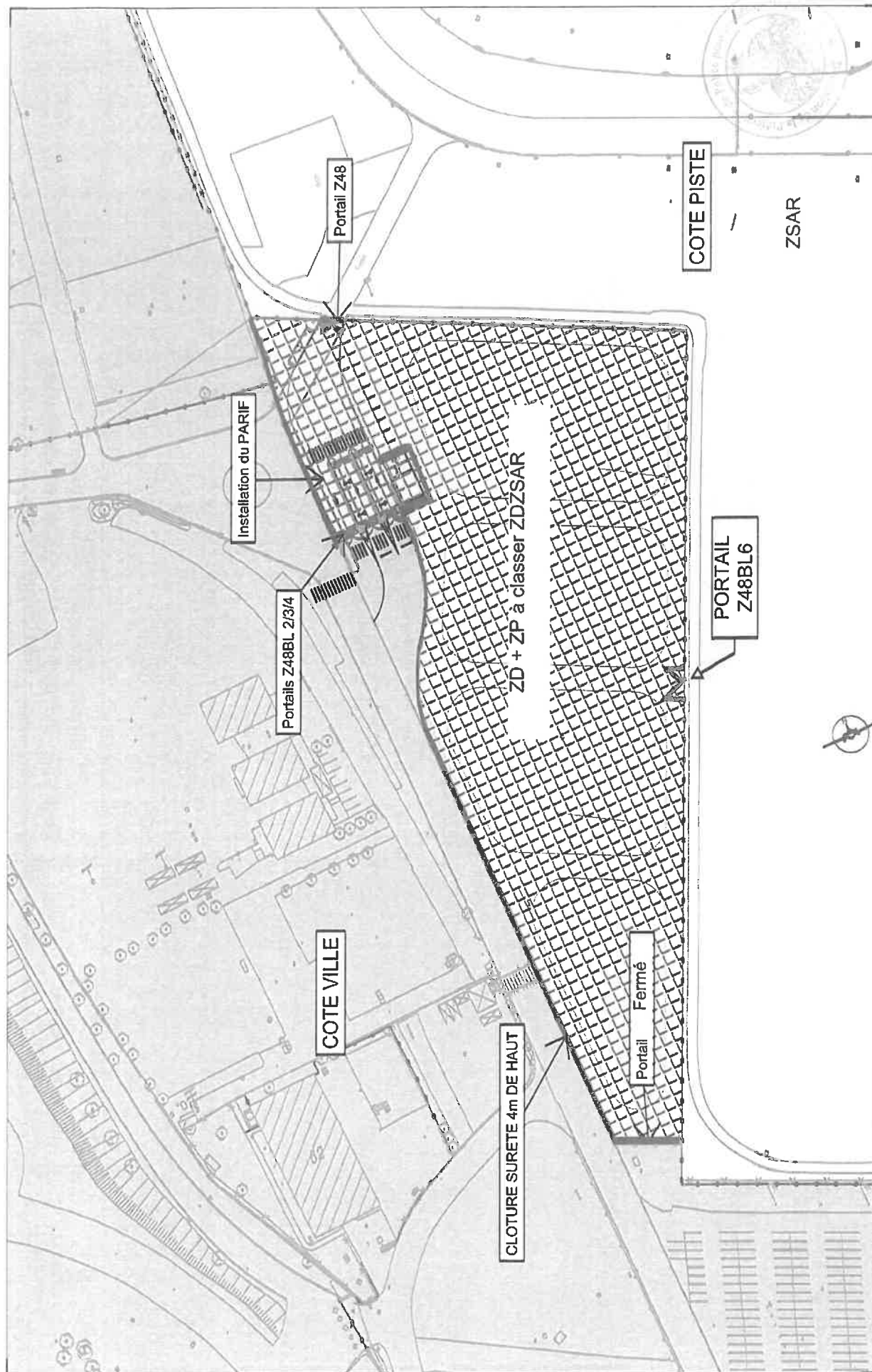
AEROPORT DE PARIS LE BOURGET
 PISTE 03/21- RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE
CLOTURE - DELIMITATION ZONE A CLASSER ZD
 le: 26/02/2020

420010 F INF GE
 N° Affaire Disc Spéc Proc
 1/1000 A3 PRO 20-02-2020
 Echelle Format Phase Date

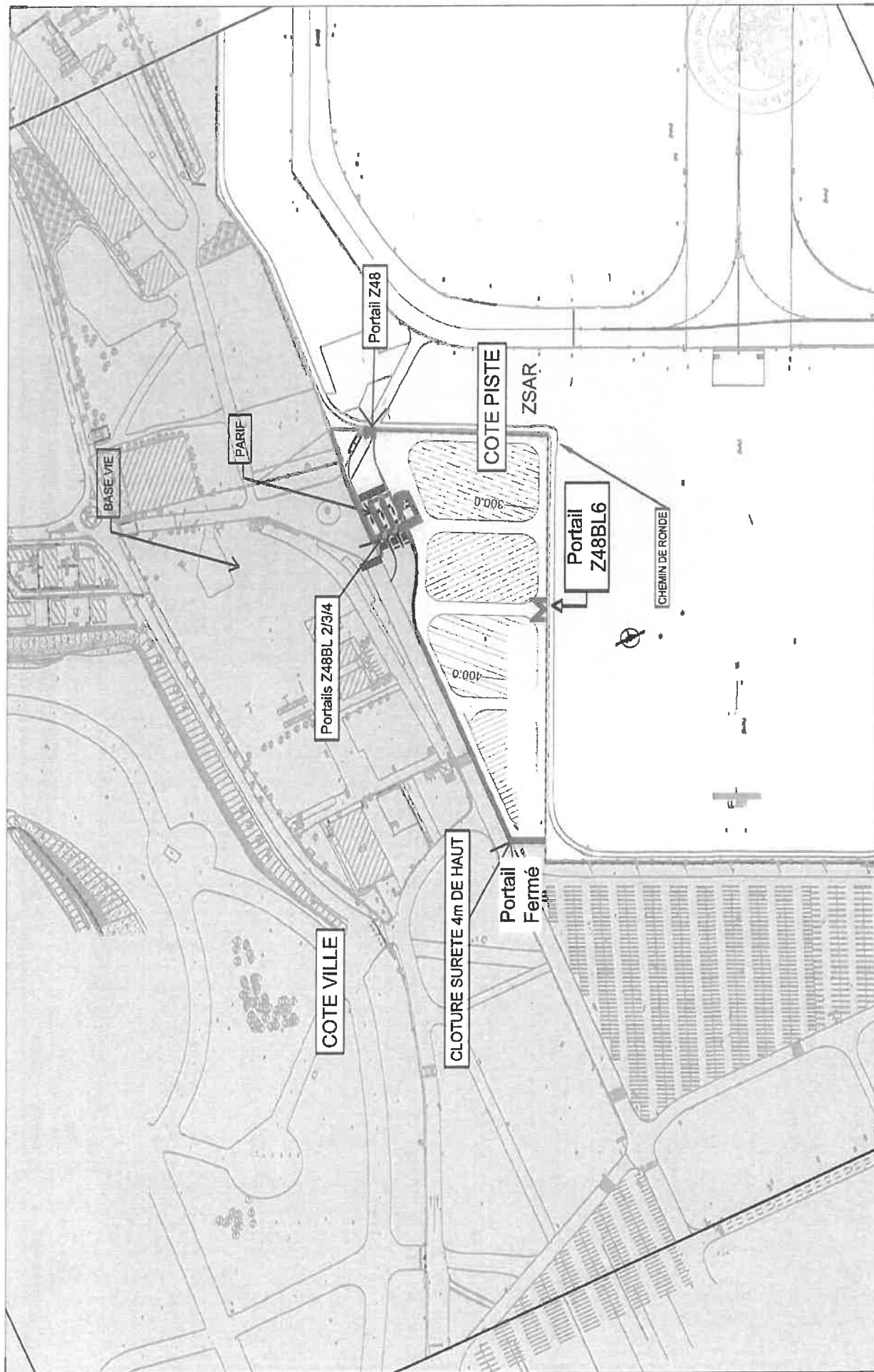
02
 Folio
 H
 Inc toto



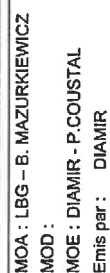
 GROUPE ADP MOA : LBG – B. MAZURKIEWICZ MOD : MOE : DIAMIR - P.COUSTAL Emis par : DIAMIR	AEROPORT DE PARIS LE BOURGET PISTE 03/21- RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE CLOTURE - DELIMITATION ZD du: 26/02/2020 au: 23/03/2020										03 Folio					
	420010 N° Affaire		F		INF		GE		Disc		Spec		Proc		N° Carnet	
	1/1000 Echelle		A3		Format		PRO		Phase		20-02-2020		Date		H Ind folio	



	MOA : LBG - B. MAZURKIEWICZ MOD : MOE : DIAMIR - P. COUSTAL Emis par : DIAMIR	AEROPORT DE PARIS LE BOURGET PISTE 03/21- RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE CLOTURE - DELIMITATION A CLASSER ZDZSAR le: 23/03/2020	420010 N° Affaire	F Disc	INF Spéc	GE Proc	04 Folio
			1/1000 Echelle	A3 Format	PRO Phase	20-02-2020 Date	H Ind 1010

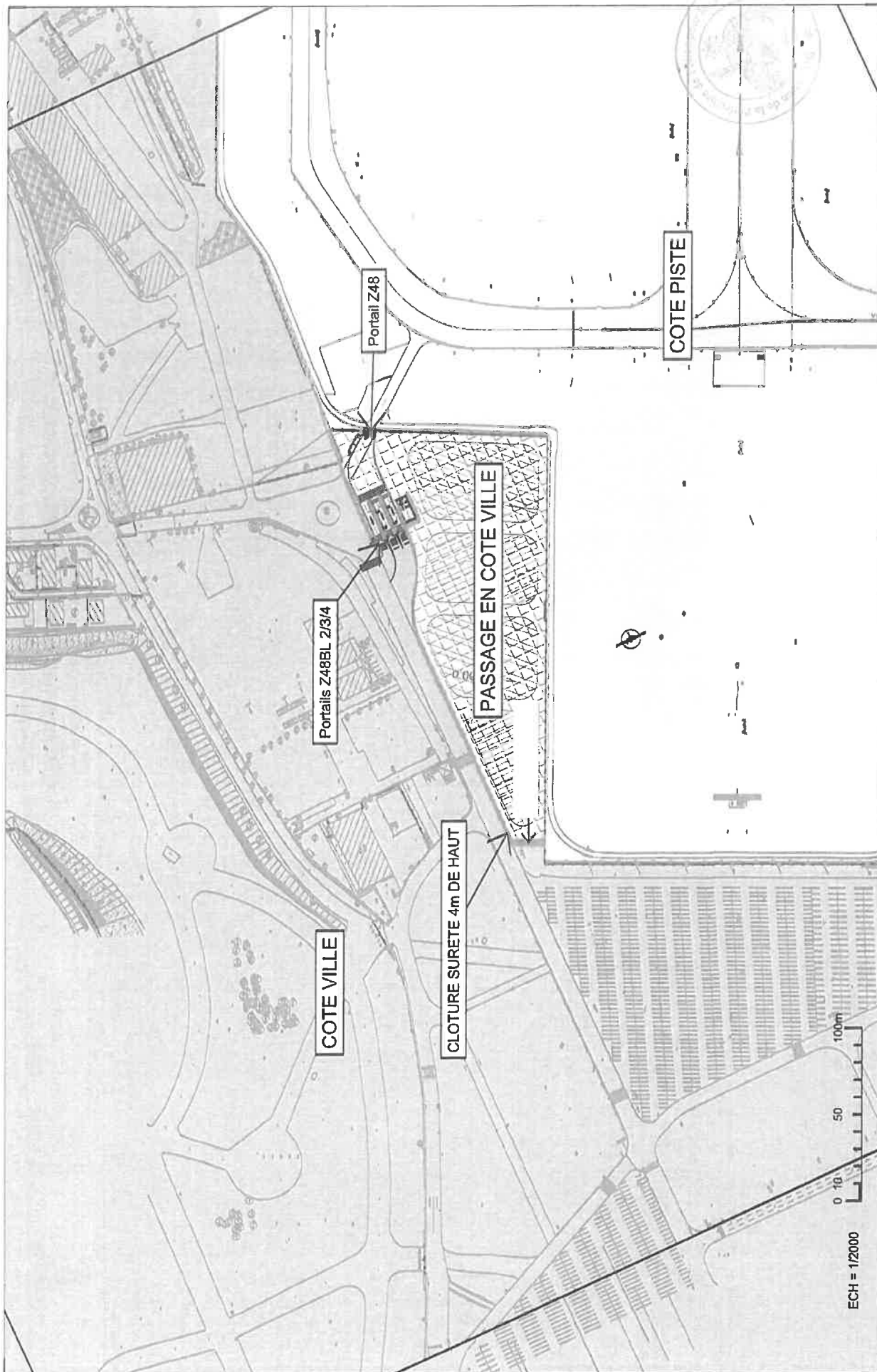


MOA : LBG - B. MAZURKIEWICZ
 MOD :
 MOE : DIAMIR - P. COUSTAL
 Emis par : DIAMIR



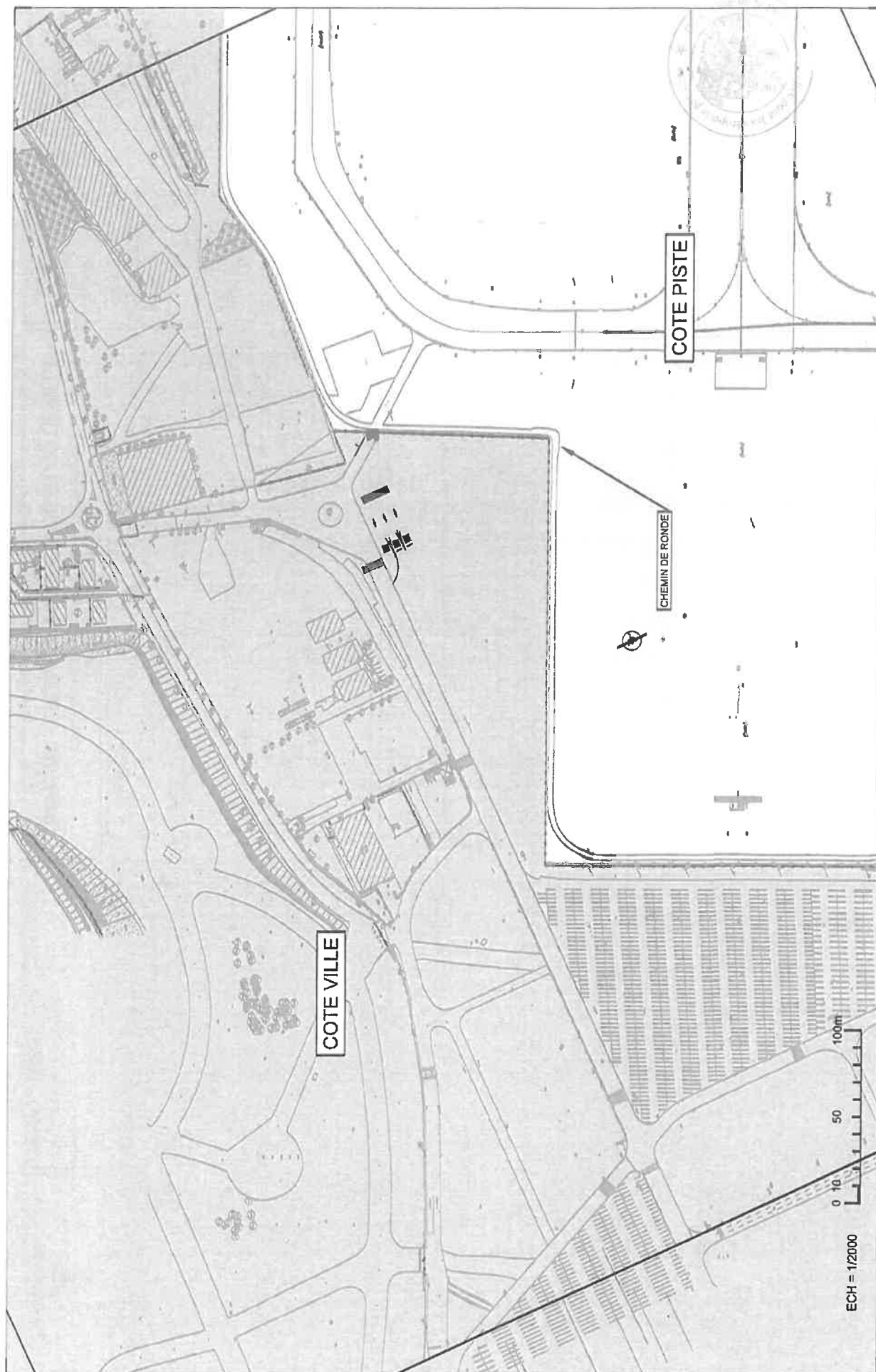
AÉROPORT DE PARIS LE BOURGET
 PISTE 03/21 - RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE
CLOTURE - DELIMITATION ZDZSAR pendant travaux
 du 23/03/2020 au 31/07/2020

420010	F	INF	GE	05
N° Affaire	Disc	Spéc	Proc	Folio
1/2000	A3	PRO	20-02-2020	H
Echelle	Format	Phase	Date	Ind folio



MOA : LBG - B. MAZURKIEWICZ		AÉROPORT DE PARIS LE BOURGET		420010		F		INF		GE		06	
MOD :		PISTE 0321- RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE		N° Affaire		Disc		Spéc		Proc		Folio	
MOE : DIAMIR - P. COUSTAL		CLOTURE - DELIMITATION A CLASSER COTE VILLE		1/2000		A3		Format		PRO		H	
Emis par : DIAMIR		le 31/07/2020		Echelle		Phase		Date		Ind folio		Ind folio	





MOA : LBG - B. MAZURKIEWICZ

MOD :

MOE : DIAMIR - P. COUSTAL

Emis par : DIAMIR

AEROPORT DE PARIS LE BOURGET
PISTE 09/21- RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE

CLOTURE - ETAT FINAL APRES TRAVAUX

après le 31/07/2020

420010

N° Affaire

1/1000

Echelle

F

Disc

A3

Format

INF

Spéc

PRO

Phase

GE

Proc

20-02-2020

Date

07

Folio

H

Ino total

N° Carnet

20-02-2020

PRO

Date

07

Folio

H

Ino total

N° Carnet

20-02-2020

PRO

Date



Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n° 78-2020-02-18-004
portant adhésion des communes de Bougival et l'Etang-la-Ville
au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) au titre de la carte « gaz »**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 30 mai 2018 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Électricité des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et notamment sa nouvelle dénomination en « Syndicat d'Énergie des Yvelines » et sa qualification de syndicat à la carte ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bougival du 11 avril 2019 demandant son adhésion au SEY pour la carte « gaz » ;

Vu la délibération du conseil municipal de l'Etang-la-Ville du 26 juin 2019 demandant son adhésion au SEY pour la carte « gaz » ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houzon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.76.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu la délibération du comité syndical du SEY du 26 septembre 2019 approuvant la demande d'adhésion des communes de Bougival et l'Etang-la-Ville pour la carte « gaz » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bailly du 10 décembre 2019, Beynes du 13 décembre 2019, Chateaufort du 4 décembre 2019, Gommecourt du 13 novembre 2019, le Mesnil-le-Roi du 21 novembre 2019, le Port-Marly du 19 novembre 2019, Limetz-Villel du 5 novembre 2019, Mareil-le-Guyon et Mareil-Marly du 19 décembre 2019, Mareil-sur-Mauldre du 4 novembre 2019, Montfort-l'Amaury du 17 décembre 2019, Tremblay-sur-Mauldre du 12 décembre 2019 approuvant l'adhésion de Bougival et l'Etang-la-Ville pour la carte « gaz » ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les communes de Bougival et l'Etang-la-Ville sont autorisées à adhérer au SEY au titre de la carte « gaz ».

Article 2 : Au titre de la carte « gaz », le SEY est composé :

- Des communes d'Aigremont, Bailly, Bennecourt, Beynes, Bréval, Bougival, Bullion, Chateaufort, Chavenay, Courgent, Dammartin-en-Serve, Feucherolles, Freneuse, Gommecourt, Jouars-Pontchartrain, le Mesnil-le-Roi, le Port-Marly, le Tremblay-sur-Mauldre, L'Etang-la-Ville, Limetz-Villel, Longnes, Louveciennes, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Méré, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Neauphlette, Nolsy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Toussus-le-Noble.

- De la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, pour l'ensemble de son territoire, composé des communes d'Achères, les Alluets-le-Roi, Andrézy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay sur Mauldre, Bouafle, Boiville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evicquemont, La Falaise, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gallon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Mureaux, Nézel, Orville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, de Saily, Saint-Martin-la-Garenne, Scindres, Terre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert et Villennes-sur-Seine.

- De Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes des Clayes-sous-Bois et Plaisir.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, le Président du SEY, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le 18 FEV. 2020

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI